



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2019-03-001

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

ARS - DD18

- 18-2019-02-20-002 - Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0002 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher (4 pages) Page 7
- 18-2019-02-20-003 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0003 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges (2 pages) Page 12
- 18-2019-02-20-004 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0004 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard (2 pages) Page 15

Centre Hospitalier George Sand

- 18-2018-11-20-008 - Délégation de signature CHGS-DELEG. SIGNATURE-CONTROLE. QUALITE. RIMP. PSY-2018-075 (4 pages) Page 18
- 18-2018-11-20-006 - Délégation de signature CHGS-DELEG. SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2018-074 (4 pages) Page 23
- 18-2018-11-20-001 - DELEGATION DE SIGNATURE ASSURANCES-CONTENTIEUX N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2018-068 (2 pages) Page 28
- 18-2018-11-20-007 - Délégation de signature ASTREINTE ADMINISTRATIVE N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-071 (2 pages) Page 31
- 18-2018-11-20-009 - Délégation de signature DIRECTION DE LA QUALITE N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-QUALITE-2018-072 (2 pages) Page 34
- 18-2018-11-20-005 - Délégation de signature DIRECTION DE LA QUALITE, DES USAGERS ET DE LA COMMUNICATION N°CHGS-DELEG.SIGNATURE—DUQC-2018-073 (4 pages) Page 37
- 18-2018-11-20-002 - Délégation de signature DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES N°CHGS-DELEG.SIGNATURE—AFF.MED-2018-067 (2 pages) Page 42
- 18-2018-11-20-004 - Délégation de signature DIRECTION DES USAGERS DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-070 (6 pages) Page 45
- 18-2018-11-20-003 - Délégation de signature SUPPLEANCE DU DIRECTEUR N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-069 (2 pages) Page 52

DDCSPP 18

- 18-2019-02-22-003 - arrêté n°2019-0164 portant agrément à l'association ESPOIR 18 pour l'activité d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département du Cher (2 pages) Page 55
- 18-2019-02-11-001 - Arrêté préfectoral - interim CDEF - 11-02-2019-signé (3 pages) Page 58
- 18-2019-02-06-003 - Microsoft Word - arrt composition Co responsable PDALHPD.doc (5 pages) Page 62

DDT 18

18-2019-02-15-023 - Anah - Délégation du Cher - territoire non délégué - Avenant n° 3 au programme d'actions (3 pages)	Page 68
18-2019-01-29-003 - AP 2019-0081 portant modification de la composition de la Commission Loale de l'Eau (CLE) su SAGE Yèvre-Auron (3 pages)	Page 72
18-2019-01-07-002 - Arrêté 2019-0002 portant nomination des membres du comité technique de la direction départementale des Territoires du Cher (DDT) (2 pages)	Page 76
18-2019-02-06-002 - ARRÊTÉ N° 2019-0033 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2019 par le "Cercle de la Voile du Centre" (2 pages)	Page 79
18-2019-02-13-001 - ARRÊTÉ N° 2019-0041 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques les 23 et 24 mars 2019 par le Club "Bourges Voile" (2 pages)	Page 82
18-2019-02-12-004 - Arrêté portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par "l'Aviron club de Bourges" du championnat interrégional , le 5 mai 2019 et des championnats de France seniors bateaux longs, du 6 au 9 juin 2019 (2 pages)	Page 85

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-01-31-003 - Arrêté de délégation de signature du Directeur académique au Secrétaire général et aux chefs de division (4 pages)	Page 88
18-2019-02-08-005 - Arrêté de nomination DDEN (1 page)	Page 93
18-2019-02-08-004 - Arrêté modificatif horaires écoles (1 page)	Page 95
18-2019-02-08-003 - Carte scolaire Rentrée 2019 (4 pages)	Page 97

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-26-002 - Agrément association départementale pour dispenser les formations aux premiers secours (CRF) (2 pages)	Page 102
18-2019-02-15-003 - AP 2018-0114 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Maryland à Bourges) (2 pages)	Page 105
18-2019-02-19-017 - AP 2019*0153 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (pharmacie calaux au Chatelet) (2 pages)	Page 108
18-2019-02-15-025 - AP 2019-0113 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Pub Jacques Coeur à Bourges) (2 pages)	Page 111
18-2019-02-15-004 - AP 2019-0115 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Lidl à Bourges) (2 pages)	Page 114
18-2019-02-15-005 - AP 2019-0116 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Tereva à Bourges) (2 pages)	Page 117
18-2019-02-15-006 - AP 2019-0117 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Net 18 - Pro Net Services à Vierzon) (2 pages)	Page 120
18-2019-02-15-007 - AP 2019-0118 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Optical discount à Bourges) (2 pages)	Page 123

18-2019-02-15-008 - AP 2019-0119 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Carrefour Market à Vierzon) (2 pages)	Page 126
18-2019-02-15-009 - AP 2019-0120 portant extension et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (CIC à St Doulichard) (2 pages)	Page 129
18-2019-02-15-010 - AP 2019-0121 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (relay sembat à Bourges) (2 pages)	Page 132
18-2019-02-15-011 - AP 2019-0122 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (ET Caetera SARL à Aubigny-sur-Nère) (2 pages)	Page 135
18-2019-02-15-012 - AP 2019-0123 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SARL Lavage bleu à Mehun-sur-Yèvre) (2 pages)	Page 138
18-2019-02-15-013 - AP 2019-0124 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection SNC Papier à mehun-sur-yèvre) (2 pages)	Page 141
18-2019-02-15-014 - AP 2019-0125 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Pharmacie de la poste à Henrichemont) (2 pages)	Page 144
18-2019-02-15-015 - AP 2019-0126 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Rallye à Saint-Amand-Montrond) (2 pages)	Page 147
18-2019-02-15-016 - AP 2019-0127 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Au cerf d'Or à Neuvy sur Barangeon) (2 pages)	Page 150
18-2019-02-15-017 - AP 2019-0128 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée (Pharmacie Henry à Méreau) (2 pages)	Page 153
18-2019-02-15-021 - AP 2019-0129 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (crédit agricole à Bourges) (2 pages)	Page 156
18-2019-02-15-022 - AP 2019-0130 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (crédit agricole à Vierzon) (2 pages)	Page 159
18-2019-02-15-020 - AP 2019-0131 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (Crédit Agricole à Chateauneuf-sur-Cher) (2 pages)	Page 162
18-2019-02-15-019 - AP 2019-0132 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (Crédit agricole à LA Guerche sur l'Aubois) (2 pages)	Page 165
18-2019-02-15-018 - AP 2019-0133 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (Crédit agricole à Sancoins) (2 pages)	Page 168
18-2019-02-19-002 - AP 2019-0138 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Opticien Afflelou à Bourges) (2 pages)	Page 171
18-2019-02-19-003 - AP 2019-0139 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Techni-murs 18 à Bourges) (2 pages)	Page 174
18-2019-02-19-004 - AP 2019-0140 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (le balto à vierzon) (2 pages)	Page 177
18-2019-02-19-005 - AP 2019-0141 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (DDFIP à Bourges) (2 pages)	Page 180
18-2019-02-19-006 - AP 2019-0142 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (la poste- carré des entreprises à bourges) (2 pages)	Page 183

18-2019-02-19-007 - AP 2019-0143 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Pharmacie de la place à Savigny-en-Septaine) (2 pages)	Page 186
18-2019-02-19-008 - AP 2019-0144 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La rotonde à Saint-Amand-Montrond) (2 pages)	Page 189
18-2019-02-19-009 - AP 2019-0145 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Commune de Chateauneuf-sur-cher) (2 pages)	Page 192
18-2019-02-19-010 - AP 2019-0146 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Boulangerie du Riannais aux Aix d'Angillon) (2 pages)	Page 195
18-2019-02-19-011 - AP 2019-0147 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection 'SNC Mathis et Swan à Berry Bouy) (2 pages)	Page 198
18-2019-02-19-012 - AP 2019-0148 portant renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection (commune de sancoins) (2 pages)	Page 201
18-2019-02-19-013 - AP 2019-0149 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisée (SAS Jolivet,à Sancerre) (2 pages)	Page 204
18-2019-02-19-014 - AP 2019-0150 portant extension et renouvellement d'un système de vidéoprotection (commune de méreau) (2 pages)	Page 207
18-2019-02-19-015 - AP 2019-0151 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé (carrefour market à St martin d'Auxigny) (2 pages)	Page 210
18-2019-02-19-016 - AP 2019-0152 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (la poste à Saint Florent sur Cher) (2 pages)	Page 213
18-2019-02-21-003 - AP 2019-0157 du 21-02-19 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles répondant aux conditions de représentativité (1 page)	Page 216
18-2019-02-08-002 - AP 2019-1-101 du 08 02 2019 modification statuts Coeur de France (5 pages)	Page 218
18-2019-02-19-001 - AP portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection 'Au bureau à Bourges) (2 pages)	Page 224
18-2019-02-15-001 - AP2019 - 01110 - 20190215 EPIC désignation comptable (2 pages)	Page 227
18-2019-02-04-002 - Arrêté 19-18 portant organisation SGAMI Ouest (11 pages)	Page 230
18-2019-02-15-024 - Arrêté 2019-0111 du 15 02 2019 renouvellement de l'autorisation d'appel générosité publique pour le Fonds de dotation Aider ceux qui aident (2 pages)	Page 242
18-2019-01-28-004 - Arrêté n° 19-08 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile (1 page)	Page 245
18-2019-02-01-002 - Arrêté n° 2019-0093 du 1er février 2019 modifiant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales (élec (2 pages)	Page 247
18-2019-02-01-003 - Arrêté n° 2019-088 portant modification de l'arrêté n°2018-01-1476 accordant la médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (5 pages)	Page 250
18-2019-01-29-005 - Arrêté PIZO 19-10 portant réglementation de la circulation routière (4 pages)	Page 256
18-2019-01-29-007 - Arrêté PIZO 19-11 portant réglementation de la sécurité routière (4 pages)	Page 261

18-2019-01-28-003 - Arrêté préfectoral 2019-0097 du 28.01.2019 portant création du comité local d'aide aux victimes (4 pages)	Page 266
18-2019-01-30-006 - Arrêté zonal 19- 13 portant réglementation de la circulation routière (3 pages)	Page 271
18-2019-01-29-004 - Arrêté zonal 19-09 portant réglementation de la sécurité routière (4 pages)	Page 275
18-2019-01-29-006 - Arrêté zonal Ouest n° 19-12 portant réglementation de la circulation routière (4 pages)	Page 280
18-2019-02-21-001 - Autorisant la création d'une chambre funéraire par la SARL AUGER sur son emplacement situé 42 rue Paulin Pecqueux à Sancoins (18600) (3 pages)	Page 285
18-2019-02-28-002 - Campagne d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département du Cher au 1er octobre 2019 (9 pages)	Page 289
18-2019-02-14-001 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise de maçonnerie SARL MAUSSANT sise La Chaume des Lombards à Vernais 18210 (2 pages)	Page 299
18-2019-02-27-001 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la chambre funéraire Les Orchidées sise Z.A. L e Danjon route d'Orléans à St Eloy de Gy (18110) gérée par MM. DUCREUX-KNECHT (2 pages)	Page 302
18-2019-02-07-001 - portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL BLOND et Fils sise 3 résidence des ormes à baugy 18800 (2 pages)	Page 305
18-2019-02-28-001 - PREFECTURE DU CHER (4 pages)	Page 308
SP SAINT-AMAND-MONTROND	
18-2019-02-26-001 - Arrêté organisation élections complémentaires ORCENNAIS (second tour) (3 pages)	Page 313
SP VIERZON	
18-2019-02-25-001 - Arrêté n° 2019-0134 portant autorisation d'une manifestation nautique "Les Régates" des 23 et 24 mars 2019 sur la plan d'eau Val d'Auron (3 pages)	Page 317
18-2019-02-21-004 - Arrêté n° 2019-0155 portant autorisation d'une manifestation nautique "Enduro de carpe" du 28 au 31 mars 2019 au plan d'eau Val d'Auron (2 pages)	Page 321

ARS - DD18

18-2019-02-20-002

Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0002 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher

ARRETE N°2019-DD18-OSMS-CSU-0002
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 18 octobre 2016 portant désignation du docteur Christian HAUKE en remplacement du docteur Laurent VAZ ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 19 octobre 2016 portant désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotchnique de madame Delphine APERT en remplacement de madame Sylvie CHASSIOT.

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 du 14 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur le docteur Christian HAUKE ;
- Madame Delphine APERT.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur, sis 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentante de la commune de Bourges ;
- Monsieur Pierre-Antoine GUINOT, représentant de la commune de Bourges ;
- Monsieur MAZE Alain et monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre ;
- Madame Nicole PROGIN, représentante du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le docteur Christian HAUKE et monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Thierry REMBERT et madame Nathalie DENIS, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- Madame Delphine APERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mademoiselle Geneviève FOUCART et monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Mademoiselle Colette VILAIN (Ligue contre le cancer) et monsieur Pierre HOUQUES (Génération mouvement Les aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Philippe JUTTIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 20 février 2019

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher,

Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-02-20-003

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0003 modifiant la
composition nominative des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du centre hospitalier
George Sand de Bourges

ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0003
modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Danielle TIGE, Dominique TALLAN et de messieurs Pierre HOUQUES et Pascal MORANDI, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Danielle TIGE (UNAFAM)
 - Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvement Fédération du Cher)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Pierre HOUQUES (Génération Mouvement Fédération du Cher)
 - Monsieur Pascal MORANDI (Vie Libre)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 20 février 2019
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-02-20-004

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0004 modifiant la
composition nominative des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de l'hôpital privé
Guillaume de Varye à Saint Doulchard

ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0004

**modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint-Doulchard**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Dominique TALLAN, Elisabeth LAGONOTTE, Agnès SZWIEC et monsieur Pierre HOUQUES, représentants des usagers siégeant au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvement Fédération du Cher)
 - Madame Elisabeth LAGONOTTE (UDAF 18)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Pierre HOUQUES (Génération Mouvement Fédération du Cher)
 - Madame Agnès SZWIEC (UDAF 18)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le directeur de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 20 février 2019
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Bertrand MOULIN

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-008

Délégation de signature CHGS-DELEG. SIGNATURE-CONTROLE. QUALITE. RIMP. PSY-2018-075

Délégation de signature est donnée au Praticien, Responsable du Service de l'Information Médicale pour valider et signer l'autorisation d'accès aux données anonymisées de l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) sur la plate-forme e-PSMI dans le cadre du contrôle de qualité RIMP PSY et les demandes de suppression ou de déplacement de données de santé à caractère personnel adressées au GIP SYMARIS.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- **CONTRÔLE DE QUALITE RIMP PSY**
- **SUPPRESSION OU DE DEPLACEMENT DE DONNEES DE SANTE**
- **A CARACTERE PERSONNEL ADRESSEES AU GIP SYMARIS**

CHGS-DELEG.SIGNATURE-CONTROLE.QUALITE.RIMP.PSY-2018-075

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- ❖ Vu le Code de la Santé Publique et notamment :
 - ↳ Les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 relatifs aux modalités de Délégation de Signature des Directeurs d'Établissements Publics de Santé ;
 - ↳ Les articles L6113-7 et R6113-1 et suivants relatifs à l'analyse de l'activité des établissements de santé;
- ❖ Vu la note d'information 2018/10/112, nommant à compter du 20 novembre 2018 Monsieur Philippe ALLIBERT Directeur intérimaire du Centre Hospitalier George Sand ;
- ❖ Vu la Décision de Délégation de Signature N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-CONTROLE.QUALITE.RIMP.PSY -2017-052 du 4 juillet 2017 ;

Considérant, à compter du 1^{er} Juillet 2017, la nomination de Madame le Docteur Olessya LAURENT, Praticien Attaché Associé, en qualité de Médecin Responsable du Service de l'Information Médicale ;

DECIDE

Article I : Objet

Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Olessya LAURENT, Praticien Responsable du Service de l'Information Médicale,

- pour valider et signer l'autorisation d'accès aux données anonymisées de l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) sur la plate-forme e-PSMI dans le cadre du contrôle de qualité RIMP PSY
- pour valider et signer les demandes de suppression ou de déplacement de données de santé à caractère personnel adressées au GIP SYMARIS.

Article 2 : Faculté d'évocation du Chef d'établissement

Le Chef d'établissement conserve la faculté d'évoquer toute affaire.

Article 3 : Suppléance en cas d'empêchement

En cas d'empêchement du titulaire de la délégation, la signature revient de plein droit au Chef d'Etablissement ou à son suppléant, s'il est lui-même empêché, en application de la délégation nominative de suppléance de l'ordonnateur alors en vigueur et accessible à tout moment au Secrétariat de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information.

Article 4 : Publicité

La présente **Décision**, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier George Sand, **prend effet à compter du 20 Novembre 2018** et abroge la Décision N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-CONTROLE.QUALITE.RIMP.PSY-2017-052 du 4 juillet 2017 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 Novembre 2018

LE DIRECTEUR par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISAS

Docteur Olessya LAURENT,

Docteur Christian GUGGIARI,

Médecin Responsable

Président de la Commission

2

NOTIFICATION

Madame le Docteur Olessya LAURENT,
Médecin Responsable du Service de l'Information Médicale

DESTINATAIRES

- ❖ Intéressés (équipe du DIM et Président de la Commission médicale d'établissement)
- ❖ Monsieur le Trésorier Principal
- ❖ Dossier "Décision de Délégation de signature" (Secrétariat de Direction des Affaires Financières et du Système d'Information)
- ❖ Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- ❖ Service Communication (site internet)

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-006

Délégation de signature CHGS-DELEG. SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2018-074

Décision portant délégation de signature :

- Pour signer en tant Ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1ère intention pour les mandats et les titres de recettes divers.

- En 3ème intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de la Direction des Usagers n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-070, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement du Directeur chargé de la Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- *ORDONNATEUR*
- *DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION*

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2018-074

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SANTE MENTALE DU CHER

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la décision portant Délégation de Signature du 14 mai 2018 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2018-064 ;
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher)

DECIDE

Article 1 :

Madame Clarisse BERTHIAS, Directeur hors classe, est chargée des fonctions de Directrice Adjointe des Affaires Financières et du Système d'Information.

A. Fonctions d'Ordonnateur

Article 2 :

Madame Clarisse BERTHIAS exerce les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1^{ère} intention pour les mandats et les titres de recettes divers.
- En 3^{ème} intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement de Monsieur ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Clarisse BERTHIAS, les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement sont assurées par le Directeur par intérim, ou dans l'ordre de présence, Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint ou Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'exception de la signature de tout bordereau de mandatement et de recettes qui est alors assurée comme suit : pour les mandats, électroniquement ou de manière manuscrite, dans l'ordre suivant :

- Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière, Service Financier
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière

Et de manière manuscrite, en cas de procédure dégradée, en dernière intention :

- Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint

B. Fonctions de Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS chargée des fonctions précitées à l'article 1, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de la Coordination des secrétariats médicaux et archives de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

Article 5 :

En son absence, délégation est donnée à Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière pour les actes en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives, à l'exception des courriers avec la tutelle.

Cette délégation concerne notamment :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services des Affaires Financières ou du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives
- Les bons de commande de classe 6 et 2 relevant du service des Affaires Financières et du Système d'Information,
- Les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux dépenses engagées pour ce service.

C. Comptable Matières

Article 6 : Comptabilité - Matières

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable – matières étant réglementairement incompatibles, les attributions dans ce domaine pour les équipements et consommables informatiques et téléphoniques ainsi que les activités thérapeutiques sont exercées par Monsieur Sylvain MARTIN,

Directeur Adjoint dans le cadre de sa délégation, en qualité de comptable matières pour les suivis et balances de stocks, inventaires et réformes.

Article 7 :

La présente **Décision prend effet à compter du 20 novembre 2018** et abroge la Décision du 14 Mai 2018 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2018-064 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 Novembre 2018

LE DIRECTEUR par intérim,

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA (pour information et application):

- Mme Clarisse BERTHIAS, Directrice Adjointe
- M. David MONARD, Directeur Adjoint
- M. Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint
- Mme Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel
- M. Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
- M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien
- Mme Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres
- Mme Isabelle MERIE, Adjoint des cadres
- Madame Joséphine GARCIA, Adjoint des Cadres

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)

- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-001

DELEGATION DE SIGNATURE ASSURANCES-CONTENTIEUX N°

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTI

Décision portant délégation de signature pour signer, en qualité de Directeur Adjoint chargé des dossiers assurances et des dossiers contentieux, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, tous documents et correspondances concernant tous types de contentieux, notamment : les contentieux liés aux usagers ; les contentieux pour lesquels les sociétés d'assurances, porteurs des risques de l'établissement, peuvent intervenir ; les pièces constitutives des marchés des assurances.

EUX-2018-068

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASSURANCES – CONTENTIEUX

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2018-068

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 14 Mai 2018 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2018-057-D ;

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, continue d'exercer les fonctions de Directeur de la Qualité, des Usagers et de la Communication et de Directeur des Affaires Médicales. Il reste également le référent administratif du service de l'Accueil Familial Thérapeutique et d'assurer le suivi des dossiers d'assurances et des dossiers contentieux gérés par les directions fonctionnelles en fonction de la nature des sinistres et des litiges.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur David MONARD, Directeur de Classe Normale, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances concernant tous types de contentieux, notamment :

- Les contentieux liés aux usagers,
- Les contentieux pour lesquels les sociétés d'assurances, porteurs des risques de l'établissement, peuvent intervenir,
- Les pièces constitutives des marchés des assurances,

ARTICLE 3 :

Service des Assurances

En l'absence de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégation est donnée à :

- Madame Véronique CHENU, Adjoint des Cadres, gestionnaire de contrats d'Assurances et des contentieux, à l'effet de signer tous documents se rapportant au suivi des dossiers sinistres en cours :

- Envoi de justificatifs réclamés par les assurances : devis, factures, chèques, autres renseignements, etc....),
- Courriers divers.

Les déclarations de sinistre ainsi que tous les autres documents se rapportant aux assurances resteront soumis à la signature du Directeur ou des Directeurs Adjointes par délégation.

ARTICLE 4 :

La suppléance de Monsieur Philippe ALLIBERT est assurée de manière suivante :

- Monsieur David MONARD, Directeur classe normale.
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe.
- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe.

ARTICLE 5 :

La présente Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 20 novembre 2018** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2018-057 D en date du 14 Mai 2018 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 novembre 2018

LE DIRECTEUR par intérim

Philippe ALLIBERT

VISA :

- M. David MONARD

M. Sylvain MARTIN

- Mme Clarisse BERTHIAS

Mme Véronique CHENU

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/intranet et affichage sur les 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-007

Délégation de signature ASTREINTE ADMINISTRATIVE

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-0

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-071

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-30 du 08 Janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2 précisant la liste des fonctionnaires admis à assurer des astreintes de direction ;
- Vu la Décision portant Délégation de signature Astreinte Administrative de Direction n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-059 du 9 juillet 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher)

DECIDE

Article 1 :

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

Article 2 :

La liste des Cadres est la suivante :

- Directeurs Adjoints : Monsieur David MONARD, Monsieur Sylvain MARTIN
- Directrice des Soins Faisant Fonction (Cadre supérieure de Santé) : Madame Mireille BLONDEAU

- Ingénieurs : Madame Emilie CHOTARD, Monsieur Eric FAURE, Monsieur Jean-Paul PERROTIN
- Attachés d'Administration Hospitalière : Monsieur Jean-François BILLAULT, Madame Stéphanie BERGER (contractuelle), Madame Lenaig ESNAULT (à compter du 1^{er} janvier 2019)

Article 3 :

Cette Décision s'applique à compter du **20 novembre 2018** et abroge la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-059 du 9 juillet 2018 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 novembre 2018

LE DIRECTEUR par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

Mme Stéphanie BERGER

M. Jean-François BILLAULT

Mme Mireille BLONDEAU

Mme Emilie CHOTARD

Mme Lenaig ESNAULT

M. Eric FAURE

M. Sylvain MARTIN

M. David MONARD

M. Jean-Paul PERROTIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-009

Délégation de signature DIRECTION DE LA QUALITE N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-QUALITE-2018-072

*Décision portant délégation de signature pour signer, au nom du Directeur, en qualité d'Ingénieur
Responsable Qualité tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction de
la Qualité*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA QUALITE

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-QUALITE-2018-072

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-QUALITE-2018-057-C en date du 14 Mai 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher)

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Direction de la Qualité est assurée par, Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, pendant la durée de l'intérim de la Direction Générale de l'établissement dont il a la charge.

En l'absence du Directeur, la suppléance est assurée par Madame Emilie CHOTARD, Ingénieure, Responsable Qualité, concernant les documents officiels relatifs à la Haute Autorité de Santé (HAS) et à la visite de certification.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Madame Emilie CHOTARD, Ingénieur, Responsable Qualité, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction de la Qualité :

- Supports de travail / courriers concernant :
 - ✓ Revue de Direction
 - ✓ Comité de pilotage
 - ✓ Correspondants Qualité

- Supports de travail / courriers en lien avec l'Evaluation des Pratiques Professionnelles
- Evénements Indésirables : suivi
- Travaux issus des groupes d'amélioration de la Qualité
- Courriers et supports de travail relatifs à la Gestion des Risques

ARTICLE 3 :

La suppléance de Madame Emilie CHOTARD est assurée de manière suivante :

A défaut et dans l'ordre :

- Monsieur David MONARD, Directeur classe normale.
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe.
- Mademoiselle Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe.

dans la limite des attributions citées aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 :

La présente **Décision prend effet à compter du 20 novembre 2018** et abroge la Décision du 14 Mai 2018 n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-QUALITE-2018-057-C ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 novembre 2018

LE DIRECTEUR par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

- Mme Emilie CHOTARD

Mme Clarisse BERTHIAS

- M. Sylvain MARTIN

M. David MONARD

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-005

Délégation de signature DIRECTION DE LA QUALITE, DES USAGERS ET DE LA COMMUNICATION

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE— DUQC-2018-073

Décision portant délégation de signature pour signer en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Communication, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, tous documents et correspondances.

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION QUALITÉ, USAGERS, COMMUNICATION

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2018-073

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher)
- Vu la Décision portant Délégation de Signature N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2018-057-A en date du 14 Mai 2018 ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, continue pendant l'intérim de la direction générale de l'établissement d'exercer les fonctions de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Communication qui regroupe les missions suivantes :

- Gouvernance
- Qualité, Gestion des Risques
- Usagers et Majeurs Protégés
- Service Socio-éducatif
- Accueil Familial Thérapeutique
- Communication et documentation
- Standard central
- Contentieux / Affaires Juridiques et Assurances

Article 2

Article 2-1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégations sont données, dans le cadre des délégations de signature spécifiques afférentes à leurs domaines d'activité, à :

- Madame Emilie CHOTARD, Ingénieure Qualité, Responsable Qualité, pour signer les documents relatifs à la Qualité / Gestion des Risques dans le cadre de la décision spécifique prise dans ce domaine de délégation.
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Admissions.
- Madame Véronique CHENU, Adjoint des Cadres, gestionnaire des contrats d'Assurances et des contentieux.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégation est donnée, dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'A.F.T, à :
 - Madame Sandrine BAUS, Adjoint des Cadres Hospitalier au Service des Relations Humaines, antenne de DUN SUR AURON, aux fins de signer les attestations d'emplois des agents de l'A.F.T.
 - Madame Dzeu YANG, Cadre de Santé de l'A.F.T., aux fins de signer les autorisations d'absence pour congés des agents des unités d'Accueil Familial Thérapeutique (AFT).

Article 2-2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT et des délégataires désignés à l'article précédent, délégation est donnée à Monsieur David MONARD, Directeur de classe normale, pour signer tous documents et correspondances concernant les missions visées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MONARD, délégation de signature est donnée, dans l'ordre de présence, à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe (dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière), à Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, pour signer tous documents et correspondances concernant les missions visées à l'article 1, sauf disposition particulière déterminée par une délégation de signature spécifique à une Direction Fonctionnelle ou à une mission particulière confiée à une Direction Fonctionnelle.

Article 3

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 20 Novembre 2018** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2018-057A en date du 14 Mai 2018 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 Novembre 2019

LE DIRECTEUR par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA

- Mme Clarisse BERTHIAS
- M. David MONARD

- M. Sylvain MARTIN

- Mme Emilie CHOTARD
- Mme Véronique CHENU

- M. Jean-François BILLAULT
- Mme Sandrine BAUS

- Mme Dzeu YANG

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet / intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-002

Délégation de signature DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE—AFF.MED-2018-067

Décision portant délégation de signature, à effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances, relatifs à l'instruction des Affaires Médicales, notamment les candidatures, contrats, conventions et décisions concernant le personnel médical à l'exception des signatures de contrats de travail et décisions d'avancement d'échelon ou de niveau de rémunération ainsi que les décisions disciplinaires ou de résiliation anticipée de contrats de travail.

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2018-067

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 et R.6143-38 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du 31 Mars 2014 du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2018-057 E en date du 14 Mai 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de Directeur par intérim de la Direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher).

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur David MONARD, chargé des fonctions de Directeur des Relations Humaines du Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances, relatifs à l'instruction des Affaires Médicales, notamment les candidatures, contrats, conventions et décisions concernant le personnel médical à l'exception des signatures de contrats de travail et décisions d'avancement d'échelon ou de niveau de rémunération ainsi que les décisions disciplinaires ou de résiliation anticipée de contrats de travail.

Article 2

En l'absence de Monsieur David MONARD délégation est donnée à Madame Christine BRIERE, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs à l'instruction des Affaires Médicales suivants :

- Réponses aux candidatures
- Envois des propositions de contrats aux candidats
- Envois des contrats signés aux candidats retenus
- Envois des conventions et décisions concernant le personnel médical
- Bons de congés ou autorisations d'absence
- Tableaux de garde, d'astreinte et de permanence médicale
- État de frais de remboursement de frais de formation, de déplacement ou de mission

Article 4 :

La suppléance de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur par intérim, est assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- ✓ Monsieur David MONARD, Directeur classe normale,
- ✓ Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière,
- ✓ Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe,

concernant les documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Médicales à l'exception des matières réservées au Directeur de l'Etablissement.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 20 novembre 2018** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2018-057 E en date du 14 mai 2018 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 novembre 2018

LE DIRECTEUR par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - M. Philippe ALLIBERT | - M. David MONARD |
| - Mme Clarisse BERTHIAS | - M. Sylvain MARTIN |
| - Mme Christine BRIERE | |

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Recueil des Actes Administratifs
- Service Communication ((sous format d'un tableau pour le site internet/intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-004

Délégation de signature DIRECTION DES USAGERS DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-070

Décision portant délégation de signature pour signer les documents et correspondances en lien avec la Direction des Usagers (Service des Usagers – Service des Admissions – Service des Majeurs Protégés).

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES USAGERS

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-070

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-057 B en date du 14 Mai 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher)

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe ALLIBERT continue d'assurer la Direction des Usagers et de la Qualité pendant l'intérim de la Direction Générale dont il a la charge.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Admissions, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Usagers concernant :

Service des Usagers :

- Les demandes de dossiers médicaux (Loi du 04 Mars 2002),
- Les saisies de dossiers médicaux sur commission rogatoire

Hors les demandes de renseignements de nature administrative par réquisitions émanant de la justice, des forces de l'ordre (Note d'Information 2008/02/038),

Service des Admissions :

- Les bulletins d'entrées d'admission sous contrainte
- Les accusés de réception ou de notification
- Les réponses aux demandes de renseignements émanant de services extérieurs
- Les demandes de prolongation médicale en séjour
- Le registre décès et le registre du suivi des corps
- Les autorisations de transport de corps
- Les attestations CAF
- Tous documents et correspondances simples relatifs aux activités des admissions hors contentieux
- Les listes fournies à la CPAM
- Certificats médicaux soins psychiatriques sous contrainte
- Certificat de prise en charge pour hospitalisation de patient à l'extérieur
- Signature électronique ou à défaut, manuscrite, des Bordereaux des titres de recettes des frais de séjour des Admissions
- Déclaration de sauvegarde de justice
- Tableau de ressources de l'hébergé et formulaire de demande pour un dossier d'aide sociale (USLD-EHPAD)
- Les documents relatifs aux hospitalisations sous contrainte :
 - ✓ Décisions administratives (notamment admission, maintien, modification de prise en charge, fin de mesure...)
 - ✓ Convocations collège
 - ✓ Saisines du Juge des Libertés et de la Détention
 - ✓ Lettres aux tiers
 - ✓ Lettres aux procureurs
 - ✓ Documents assurant la représentation de l'établissement devant le Juge des Libertés et de la Détention et la Cour d'Appel avec présence possible aux audiences pour représenter l'établissement
 - ✓ Notifications des ordonnances
 - ✓ Procédure de transfert et hospitalisation de détenu pour les documents relatifs aux hospitalisations sous contrainte

Service des Majeurs Protégés :

Tous courriers et documents concernant le Service des Tutelles et n'entrant pas dans les compétences de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

ARTICLE 3 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- Site de Bourges :
 - ✓ Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
 - ✓ Monsieur David MONARD, Directeur classe normale
 - ✓ Mademoiselle Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

- Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :
 - ✓ Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

ARTICLE 4 : Déclaration de décès en Mairie – site de Bourges

Elles sont effectuées par le service des Chauffeurs (cf. liste nominative en annexe 1).

ARTICLE 5 : Pour le service des Admissions: les signatures s'effectuent comme suit :

- Pour les trois sites

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christine AUTISSIER, Christelle CHAPELON, Claire CHEVALIER, Marie-Laure DEVIDET, Liliane FULMAR, Nathalie GONZALEZ, Sylvie PETIT, Roselyne PICHONNAT, pour :

 - ✓ Bulletins de situation,
 - ✓ Accusés de réception ou de notification émanant des conseils généraux,
 - ✓ Bordereau d'envoi de documents,
 - ✓ Courriers administratifs simples,
 - ✓ Transmission des documents relatifs aux admissions en soins psychiatriques sous contrainte. Il est précisé que les déclarations de fugue sont transmises directement par les unités de soins aux services compétents.
- Site de Bourges (en l'absence de Monsieur BILLAULT) :
 - ✓ Les accusés de réception ou de notification émanant des conseils généraux : Mesdames Christine AUTISSIER, Christelle CHAPELON, Marie-Laure DEVIDET, Nathalie GONZALEZ, Roselyne PICHONNAT.
 - ✓ Registre décès et registre du suivi des corps : Madame Christelle CHAPELON, à défaut Mesdames Christine AUTISSIER, Marie-Laure DEVIDET, Roselyne PICHONNAT, Nathalie GONZALEZ.
- Site de Chezal-Benoît
 - ✓ Signature des registres décès, suivi de corps, déclaration de décès, Madame FULMAR, Adjoint Administratif, à défaut et uniquement pour la déclaration de décès en Mairie un Cadre de Santé ou Faisant Fonction de Cadre de Santé (cf. liste nominative en annexe 2).

- Site de Dun sur Auron :

- ✓ Signature des registres décès, suivi de corps : Madame Sylvie PETIT, Adjoint Administratif, à défaut Madame Claire CHEVALIER, Adjoint Administratif, à défaut Madame Véronique TOUZET, Adjoint Administratif au Service des Majeurs Protégés.
- ✓ Déclaration de décès en mairie : Madame Sylvie PETIT, Adjoint Administratif, à défaut Madame Claire CHEVALIER, Adjoint Administratif, à défaut Madame Véronique TOUZET, Adjoint Administratif au Service des Majeurs Protégés, à défaut la Secrétaire Médicale concernée (cf. liste nominative en annexe 3).

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BILLAULT, la suppléance est assurée de la manière suivante :

- Monsieur David MONARD, Directeur classe normale.
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe.
- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement de Monsieur BILLAULT, la signature, par voie électronique, ou à défaut de façon manuscrite, des bordereaux des titres de recettes des frais de séjour des admissions est faite selon l'ordre de présence suivant :

- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe.
- Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 7 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-057 B en date du 14 Mai 2018 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 20 novembre 2018**

Fait à Bourges, le 20 novembre 2018

LE DIRECTEUR par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

VISA

- M. Jean-François BILLAULT

- M. Philippe ALLIBERT

VISA :

VISA

- Mme Clarisse BERTHIAS

- M. David MONARD

- M. Sylvain MARTIN

- Mme Catherine ZEFNER

- Mme Christine AUTISSIER

- Mme Nathalie GONZALEZ

- Mme Christelle CHAPELON

- Mme Claire CHEVALIER

- Mme Marie-Laure DEVIDET

- Mme Liliane FULMAR

- Mme Véronique TOUZET

- Mme Sylvie PETIT

- Mme Roselyne PICHONNAT

-

- Mme Marielle COLOMBI,
Coordinatrice des Secrétariats Médicaux

- Mme Mireille BLONDEAU,
Directrice des Soins Faisant Fonction

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-003

Délégation de signature SUPPLEANCE DU DIRECTEUR N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR- 2018-069

Délégation générale de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, chef de l'établissement

DIRECTION GENERALE

Secrétariat : ☎ 02 48 67 20 03
☎ 02 48 67 20 02

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-069

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu les arrêtés de nomination de Madame Clarisse BERTHIAS, Messieurs Philippe ALLIBERT, Monsieur David MONARD, Sylvain MARTIN, Directeurs en qualité de Directeurs Adjoints,
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher)
- Vu la Décision portant Délégation de signature N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-066 du 2 Novembre 2018.

DECIDE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur David MONARD, Directeur de classe normale, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Chef d'Etablissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Monsieur David MONARD, Directeur de classe normale, délégation générale de signature est donnée, en fonction de leur présence, selon l'ordre suivant, à :

- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec les fonctions de comptable matière,
- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe.

Article 3 :

Cette Décision s'applique à compter du **20 Novembre 2018** et abroge la Décision N°CHGS DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-066 du 2 novembre 2018 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 novembre 2018

LE DIRECTEUR par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

M. David MONARD

M. Sylvain MARTIN

Mme Clarisse BERTHIAS

COPIE POUR INFORMATION

M. Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
M. Eric FAURE, Ingénieur Principal
Mme Mireille BLONDEAU, Cadre supérieure de santé, faisant fonction de Directrice des Soins
Mme Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre supérieure de santé, Adjointe à la Direction des soins
Mme Emmanuelle MECHIN, Cadre de santé, Adjointe à la Direction des Soins
M. Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Subdivisionnaire aux Services Techniques et Travaux
Madame Emilie CHOTARD, Ingénieure
Mme Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière
Mme Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel
Mme Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2019-02-22-003

arrêté n°2019-0164 portant agrément à l'association
ESPOIR 18 pour l'activité d'Intermédiation locative et de
gestion locative sociale sur le département du Cher

ARRETE n° 2019-0164

portant agrément à l'association **ESPOIR 18**
pour l'activité de «Intermédiation locative et de gestion locative sociale»
sur le département du CHER

La préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association **ESPOIR 18**, 51 rue Bourbonnoux à Bourges en date du 5 février 2019 en vue d'obtenir l'agrément pour l'activité « Intermédiation locative et gestion locative sociale » et plus particulièrement l'activité relative à la gestion de résidences sociales ;

Vu la mission confiée à l'association en matière de gestion de résidence sociale ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRETE

Article 1er : l'association **ESPOIR 18**, située 51 rue Bourbonnoux à Bourges, est agréée au titre de l'Intermédiation locative et gestion locative sociale pour ce qui concerne l'activité « **gestion de résidence sociale** » dans le département du Cher pour l'établissement situé à BOURGES sur le site de Baudens, 16 rue de Gionne (activité n° 6 définie dans la liste des activités de l'agrément « intermédiation locative et de gestion locative sociale » de la circulaire du 06/09/2010).

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre à la préfète du Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département du Cher.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 22 février 2019
signé la préfète du Cher,
Catherine FERRIER

DDCSPP 18

18-2019-02-11-001

Arrêté préfectoral - interim CDEF - 11-02-2019-signé

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Direction

Arrêté n°2019-DDCSPP-011 du 11 février 2019

**portant désignation d'une directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance
et de la Famille (Bourges, Cher)**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'article L315-8 du code d'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher - Madame FERRIER (Catherine) ;

VU le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant nomination (directions départementales interministérielles), nommant Monsieur Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-268 en date du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°2018-DT18-OSMS-Interimehpad-0003 portant intérim du poste de directeur de l'EHPAD « Bellevue » de Bourges en date du 26 juin 2018, chargeant Madame Véronique GILBERT de l'intérim de direction de l'EHPAD Les Résidences de Bellevue de Bourges (Cher) ;

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Madame Véronique GILBERT, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe exceptionnelle, en qualité de directrice adjointe de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Résidences de Bellevue de Bourges (Cher) à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU le courrier en date du 14 janvier 2019 du Conseil départemental du Cher adressé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher rapportant l'absence de Madame Solange BROCHE-ARTIGE, directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher, au titre de sa prise de congés à compter du 9 janvier 2019 préalablement à son départ en retraite à compter du 1^{er} avril 2019, et sollicitant la désignation d'un.e directeur.ice par intérim du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher ;

VU le courrier d'accord en date du 28 janvier 2019 de Madame Véronique GILBERT, directrice adjointe de l'EHPAD Les Résidences de Bellevue de Bourges (Cher), pour sa nomination en tant que directrice par intérim du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher, reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher en date du 8 février 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 30 janvier 2019 rendu par le Président du Conseil départemental du Cher pour la nomination de Madame Véronique GILBERT en tant que directrice par intérim du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher, reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher en date du 8 février 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Madame Véronique GILBERT, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe exceptionnelle, directrice adjointe de l'EHPAD Les Résidences de Bellevue de Bourges (Cher), est nommée directrice par intérim du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher à compter du 18 février 2019.

Article 2 : Une majoration de 0,5 (échelon fonctionnel) du coefficient multiplicateur sera appliquée à la part Fonctions de Madame Véronique GILBERT le temps de sa période d'intérim. Le versement mis en place est mensuel à terme échu.

Ces versements seront versés par l'EHPAD Les Résidences de Bellevue de Bourges (Cher) où est affectée l'intéressée et seront remboursés, par le biais d'une convention, par le Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher. Ils seront impérativement mentionnés dans le support d'évaluation annuelle de l'intéressé (fiche C1).

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, au Conseil départemental, à l'EHPAD Les Résidences de Bellevue de Bourges (Cher), au Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher, à

la délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé et au Centre national de gestion.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Fait à Bourges, le 11/02/2019

La Préfète,

Par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion social et de la protection des populations

Signé : Benoît LEURET

www.cher.pref.gouv.fr

Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18



@Prefet18



Préfet du Cher

DDCSPP 18

18-2019-02-06-003

Microsoft Word - arrt composition Co responsable
PDALHPD.doc

PRÉFET DU CHER

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ n° 2019 - DDCSPP - 010 du 6 février 2019

**fixant la liste nominative des membres du comité responsable
du Plan départemental d'actions pour le logement
et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée ;
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 65 ;
- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui intègre les actions de lutte contre la précarité énergétique dans le PDALPD ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et son articulation avec le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté n°2018-01-0875 du 6 août 2018 fixant la liste nominative des membres du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** les propositions faites par les différents organismes consultés pour la constitution du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la délibération n° AD 41/2015 du 13 janvier 2015 du Conseil général du Cher ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Cher et du directeur général des services du Conseil départemental du Cher ;

ARRETENT :

Article 1 – Le comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est co-présidé par le Préfet et le président du Conseil départemental du Cher ou leurs représentants.

Article 2 – Sont nommés membres du comité précité :

1 – au titre des représentants de l'Etat

a) pour la préfecture

Titulaire : Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale
Suppléant : M. Benoit LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

b) pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Titulaire : Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, chef du service protection des populations vulnérables et de l'accès au logement
Suppléant : Mme Chantal MOREUX, assistante sociale

c) pour la direction départementale des territoires

Titulaire : M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat, bâtiment, construction
Suppléant : M. Patrick CHAMBRIER, chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne

d) pour l'agence régionale de santé - délégation départementale du Cher

Titulaire : M. Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'ARS du Cher
Suppléant : Mme Naïma MOUSALLI, responsable de l'unité prévention et promotion de la santé, délégation départementale de l'ARS du Cher

2 – au titre des représentants des collectivités locales

a) pour le conseil départemental

Titulaire : Mme Corinne CHARLOT, conseillère départementale

b) pour l'association des maires du Cher

Titulaire : Mme Maud MILLET, maire de Neuvy-le-Barrois
Suppléant : Mme Marie-Françoise LOISEAU, maire de Soye-en-Septaine

c) pour la communauté d'agglomération de Bourges

Titulaire : Mme Bernadette GOIN, conseiller communautaire de Berry-Bouy
Suppléant : Mme Marie-Christine BEAUDOIN, conseiller communautaire de Saint-Germain-du-Puy

d) pour la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Titulaire : M. Rached AIT-SLIMANE, vice-président chargé de l'aménagement du territoire, du canal de Berry et de l'habitat

e) pour la communauté de communes Cœur de France

Titulaire : Mme Annie LALLIER, vice-présidente chargée de la gestion administrative et financière

Suppléant : M. Pascal AUPY, vice-président chargé des nouvelles compétences

3 – au titre des représentants à vocation sociale

a) pour la caisse d'allocations familiales du Cher

Titulaire : M. Thierry CHATELIN, président

Suppléant : M. COLLIN, administrateur

b) pour la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire

Titulaire : M. Eric DELEPLANQUE, administrateur

Suppléant : M. Christian PINSAC, directeur général

4 – au titre des représentants des organismes HLM

a) pour les offices publics d'HLM

Titulaire : M. Pascal RIGAULT, directeur général OPH du Cher

Suppléant : Mme Nathalie CLOUET, directrice de la clientèle de l'OPH du Cher

b) pour les S.A. d'HLM

Titulaire : M. Morgan BLIN, directeur général adjoint de la SA France Loire

Suppléant : Mme Sophie BUCHET, directrice sociale recouvrement de la SA France Loire

5 – au titre des représentants des associations

a) pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Titulaire : Mme Delphine COTARD, directrice de la Cité Jean Baptiste Caillaud (ACSC)

Suppléant : Mme Jeanne GAZEAU, chef du service éducatif, association « Le Relais »

b) pour les foyers de jeunes travailleurs

Titulaire : Mme Christelle PETIT, directrice de l'association « Tivoli Initiatives »

Suppléant : M. Jérôme PASCAUD, directeur du FJT de Saint Amand Montrond

c) pour les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : M. David SOUCHET, directeur du pôle hébergement logement de l'association « Le Relais »

Suppléant : M. Bernard BERTRAND directeur de l'ACEP

Titulaire : M. Jean-Noël GUILLAUME, directeur de IMANIS

Suppléant : Mme Catherine GREAU, Présidente de l'association Secours Catholique Cher

6 – au titre des représentants des autres partenaires

a) pour la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Cher

Titulaire : M. Francis SCHOLLIER, président de l'UNPI 18
Suppléant : M. Francis PHELION, vice-président de l'UNPI 18

b) pour les centres communaux d'action sociale de Bourges et Vierzon

Bourges :

Titulaire : Mme Annie MORDANT, vice-présidente du CCAS de Bourges
Suppléant : Madame Cécile JAMET, directrice du CCAS de Bourges

Vierzon :

Titulaire : M. Léo SACHET, administrateur
Suppléant : Mme Marie-Hélène BODIN, administratrice

7 – au titre des représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

Titulaire : Mme Nathalie TORTAY, responsable d'agence Action logement Services
Suppléant : Mme Guilaine GINESTET, responsable accompagnement Action logement Services

8 – au titre des représentants des distributeurs d'eau et fournisseurs d'énergie

a) pour les distributeurs d'eau

Titulaire : Mme Brigitte FISCH, représentant la société Veolia
Suppléant : M Romuald LASCAUX, représentant la SAUR

b) pour les fournisseurs d'énergie : EDF :

Titulaire : M. Stéphane MARQUES, correspondant solidarité EDF

c) pour les fournisseurs d'énergie : ENGIE :

Titulaire : M Didier COMPAGNON, correspondant ENGIE
Suppléant : Mme Delphine CHATEAU, correspondant ENGIE

Article 3 – Le mandat des membres du comité responsable est d'une durée égale à celle du plan.

Article 4 – Le comité responsable du plan est chargé de sa mise en œuvre. Il suit son élaboration, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à son évaluation.

Sur la base des documents dont il est destinataire, le comité a pour missions de définir les orientations et actions à mener dans chacun des domaines suivants :

- suivi des demandes de logement des personnes et familles visées par le plan,
- création et mobilisation d'une offre de logements supplémentaire,
- prévention des expulsions locatives,
- besoins en logements et en aides à l'accès au logement des personnes hébergées,
- lutte contre l'habitat indigne,
- mesures adaptées concernant la contribution du fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Article 5 – Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de ses coprésidents, et pourra faire appel le cas échéant à des personnes qualifiées pour s'associer à ses travaux.

Article 6 – Pour assurer sa mission, le comité s'appuie sur les travaux d'un comité directeur et d'un comité opérationnel. Le secrétariat du comité responsable est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 – L'arrêté n°2018-01-0875 du 6 août 2018 fixant la liste nominative des membres du comité responsable du plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est abrogé.

Article 8 – Le Secrétaire général et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,

SIGNÉ

Catherine FERRIER

Le Président du Conseil départemental,

SIGNÉ

Michel AUTISSIER

DDT 18

18-2019-02-15-023

Anah - Délégation du Cher - territoire non délégué -
Avenant n° 3 au programme d'actions

Anah - Délégation du Cher - territoire non délégué - Avenant n° 3 au programme d'actions



Délégation du Cher Territoire non délégué

PROGRAMME d' ACTIONS

AVENANT N°3

Approuvé à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du **15 / 02 / 2019**

Objet de l'avenant :

Cet avenant :

- 25 a pour objet essentiel l'actualisation du précédent programme d'actions territorial applicable sur le territoire non délégué du département du Cher ,
- 26 traite uniquement de certains points de réglementation. Le contexte départemental, l'activité de la délégation ainsi que les chapitres V et VI ne font pas l'objet de mises à jour.

Points modifiés :

Page 14 ; les objectifs chiffrés pour 2019 sont :

Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants			
	<i>tout objectif</i>	<i>indignes et très dégradés</i>	<i>autonomie</i>	<i>énergie</i>
23	29	226	228	269

Page 15 ; le paragraphe « **B) Lutte contre la précarité énergétique** » :

Le montant d'aide à la maîtrise d'ouvrage passe de 560 € à 573 € en secteur diffus, (secteur où il n'y a pas de programmes).

Page 15 ; le paragraphe « **c1) Dossiers prenant en compte la lutte contre la précarité énergétique** » devient :

- prime « Habiter Mieux » et conditions d'éligibilité :

- logements propriétaires bailleurs

Le montant d'aide à la maîtrise d'ouvrage passe de 560 € à 573 € en secteur diffus, (secteur où il n'y a pas de programmes).

page 18 ; le paragraphe « **III Autres règles locales propriétaires occupants et bailleurs Travaux non retenus dans le calcul du montant de l'aide :** »

est modifié comme suit :

- 25 pompe à chaleur « air/air » sauf si le Coefficient de Performance de la pompe à chaleur (COP) est égal ou supérieur à 3.2 en mode chauffage, disposition rétroactive à l'année 2018.

page 19 ; le paragraphe « **5) plafonds de ressources applicables en 2017** »

est remplacé par :

5) plafonds de ressources applicables en 2019

Valeurs en EUROS. Ces plafonds correspondent à la valeur du **revenu fiscal de référence** figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources des ménages à revenus «modestes»	Plafond de ressources des ménages à revenus «très modestes»
1	18 960	14 790
2	27 729	21 630
3	33 346	26 013
4	38 958	30 389
5	44 592	34 784
Par personne supplémentaire	+ 5 617	+ 4 385

Le paragraphe « C) Traitement des dossiers en stock déposés en 2016

- ces dossiers seront instruits conformément à la réglementation générale de l'Agence en vigueur à la date de leur dépôt auprès de la délégation locale de l'Anah du Cher. »

est remplacé par :

« C) Traitement des dossiers en stock déposés en 2018 :

- ces dossiers seront instruits conformément à la réglementation générale de l'Agence en vigueur à la date de leur dépôt auprès de la délégation locale de l'Anah du Cher sauf dispositions réglementaires particulières. »

Page 20 ; un paragraphe 5) est ajouté :

« 5) loyers accessoires :

Peut faire l'objet d'un loyer accessoire :

- un garage, une place de stationnement, un jardin, d'une manière générale une dépendance dès lors que l'accès à celle-ci est indépendant du logement loué, c'est à dire qu'elle peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire du logement (par exemple, le terrain sur lequel est édifié le logement loué ne peut faire l'objet d'un loyer accessoire).

Ces loyers devront faire l'objet d'un contrat de location spécifique (ils ne devront pas apparaître sur le contrat de location concernant le logement). Ces dépendances ne devront pas être une condition à opposer au candidat locataire pour qu'il obtienne le logement.

Les montants de leur loyer devront être en cohérence avec ceux pratiqués dans le voisinage. »

un paragraphe 6) est ajouté :

« conventionnement Anah :

-25 les propriétaires bailleurs réalisant des travaux :

-26 d'adaptation,

-27 suite à une procédure liée à un manquement au règlement sanitaire départemental

-28 suite à un manquement à la décence (contrôle décence)

-29 de suppression de l'accès au plomb

ne sont pas soumis à l'obligation de s'engager dans un conventionnement Anah dès lors que le locataire en place ne respecte pas les conditions de ressources. »

Toutes les autres clauses contenues dans le programme d'actions approuvé par la commission locale d'amélioration de l'habitat le 28 avril 2017, dans l'avenant n°1 approuvé le 21 juillet 2017, dans l'avenant n°2 approuvé le 16 mars 2018, demeurent inchangées. »

DDT 18

18-2019-01-29-003

AP 2019-0081 portant modification de la composition de
la Commission Loale de l'Eau (CLE) su SAGE
Yèvre-Auron



PRÉFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX

ARRÊTÉ n° 2019-0081 du 29/01/2019

***portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
YÈVRE-AURON***

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2967/03 du 7 août 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,

Vu l'arrêté n° 2016-1-0992 du 7 septembre 2016 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron,

Vu les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre-Auron, modifiées en dernier lieu lors de la séance plénière du 28 novembre 2012,

Vu la proposition du Conseil Départemental du Cher en date du 11 janvier 2019,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté n°2017-1-1358 du 18 octobre 2016 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron est abrogé.

Article 2

Le texte de l'article 2 de l'arrêté n°2016-1-0992 du 7 septembre 2016 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Représentants des Communes du Cher :
 - M. Xavier FOUDRAT, conseiller municipal d'Avord,
 - M. Xavier CREPIN, maire de Parnay,
 - M. Alain MAZE, maire d'Annoix,
 - M. Jean-Marie DELEUZE, maire de Verneuil,
 - M. Pierre GROSJEAN, maire de Baugy,
 - M. Alain GOUGNOT, maire de Farges-en-Septaine,
 - M. Jean-Michel BERTAUX, maire de Saint-Denis-de-Palin,
 - M. Jean-Pierre CHALOPIN, maire-adjoint de Berry-Bouy,
 - M. Georges LAMY, maire de Sainte-Solange,
 - M. Pierre SARREAU, maire d'Etréchy,
- Représentants des Communes de l'Allier :
 - M. Daniel RENAUD, maire de Valigny,
- Représentants du Conseil Départemental du Cher :
 - M. Thierry VALLEE,
 - M. Robert BELLERET
- Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :
 - M. Christian CHITO,
- Représentant du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes :
 - M. Daniel DUGLERY,
- Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :
 - M. Joël CROTTE,
- Représentant de l'Établissement Public de bassin (EP Loire) :
 - M. Jean-Claude MORIN,
- Représentants des Communautés de communes et des Syndicats :
 - M. Bertrand DESROCHES, président du Syndicat Mixte pour l'Intercommunication des Réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord-Est (SMIRNE) de Bourges,
 - M. Robert HUCHINS, 10^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération de Bourges,
 - M. Gilles BENOIT, président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY),
 - M. Bernard DUPERAT, représentant le Syndicat du Canal de Berry,
 - M. Philippe PIET, représentant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A).

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant,
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher ou son représentant,
- M. le président de la Chambre des Métiers du Cher ou son représentant,
- Mme la présidente du Syndicat de la Propriété Rurale du Cher ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nature 18 ou son représentant,
- M. le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- M. le président l'Association pour la Répartition de l'Eau en Agriculture en Berry ou son représentant,

- M. le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher ou son représentant,
- M. le président de l'Agence de développement du tourisme et des territoires du Cher ou son représentant,
- M. le président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre Val de Loire ou son représentant,
- M. le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux ou son représentant,
- M. le président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet du Cher ou son représentant,
- le préfet de l'Allier ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (délégation Centre-Loire) ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale Centre Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant. »

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cher et de l'Allier, et sur le site Internet du SAGE Yèvre-Auron : <http://www.sage-yevre-auron.fr/>. Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 29 janvier 2019

La préfète

Signé :
Catherine FERRIER

DDT 18

18-2019-01-07-002

Arrêté 2019-0002 portant nomination des membres du
comité technique de la direction départementale des
Territoires du Cher (DDT)

Désignation des membres du comité technique de la direction départementale des Territoires

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Arrêté n°2019/0002 du 7 janvier 2019 portant désignation des
membres du comité technique de la direction départementale des
territoires du Cher**

Le directeur départemental des territoires du Cher,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2018-1-05-49 du 1^{er} juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Cher :

- M. TOUZET Thierry directeur départemental des territoires, président ;
- M. LOUBET Nicolas, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Cher :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme FERREIRA Candida, UNSA	Mme GAGNEPAIN Nadine, UNSA
M. GAVORY Christophe, UNSA	Mme CARDIN Valérie, UNSA
Mme PIGEAT Vincenza, UNSA	Mme MILANI Agnès, UNSA
Mme AGOGUE Séverine, CGT	Mme ROBE Sylvie, CGT
M. LEMMET Jean-Marc, CGT	M. DELABARRE Thomas, CGT

Article 3

L'arrêté n°2018-0246 du 14 juin 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Cher est abrogé.

Fait à Bourges, le 7 janvier 2019

Le directeur départemental,

SIGNÉ

Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-02-06-002

ARRÊTÉ N° 2019-0033

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan
d'eau de l'Étang du Puits

pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de
ARRÊTÉ N° 2019-0033
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'année 2019 par le "Cercle de la Voile du Centre" de la
Voile du Centre



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher
Service Environnement
et Risques
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ N° 2019-0033
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2019 par le "Cercle de la
Voile du Centre"

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande du 18 janvier 2019 du "Cercle de la Voile du Centre", représenté par son secrétaire, Monsieur Denis Fournier, en vue de l'organisation par ce club de manifestations nautiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, au cours de l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SECPCS) du 23 janvier 2019 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

Vu l'arrêté n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le "Cercle de la Voile du Centre" sur le plan d'eau de l'étang du Puits est interdite **le 31 mars, les 6 et 7 avril, le 14 avril, le 19 avril, les 18 et 19 mai, les 25 et 26 mai, le 2 juin, le 23 juin, le 31 août, le 1 septembre, les 7 et 8 septembre, les 28 et 29 septembre, les 5 et 6 octobre et les 12 et 13 octobre 2019** afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique dans la **zone d'évolution des bâtiments n° 10** prévue à l'article 3 "Schéma directeur d'utilisation" de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les horaires suivants :

- **le vendredi : de 13 h 00 à 17 h 00**
- **le samedi : de 14 h 30 à 18 h 30**
- **le dimanche : de 10 h 00 à 18 h 00**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de l'une des manifestations devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loiret, Madame la directrice départementale des Territoires du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loiret, Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le président du "Cercle de la Voile du Centre"** et dont une copie sera transmise à Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le **06 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2019-02-13-001

ARRÊTÉ N° 2019-0041

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan
d'eau du Val d'Auron

ARRÊTÉ N° 2019-0041
pour l'organisation de manifestations nautiques
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
les 23 et 24 mars 2019 par le Club "Bourges Voile"
les 23 et 24 mars 2019 par le Club "Bourges Voile"



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
Territoires
Cher

Service Environnement et Risques

Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ N° 2019-0041
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation de manifestations nautiques
les 23 et 24 mars 2019 par le Club "Bourges Voile"

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le courrier électronique du 12 février 2019 du club "Bourges Voile" ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le 29 novembre 2018 le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2019 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le club "Bourges Voile" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **samedi 23 mars 2019, de 14 h 00 à 18 h 00 et le dimanche 24 mars 2019, de 10 h 00 à 16 h 00**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la zone du plan d'eau du Val d'Auron dépendant de la commune de Bourges, **allant du nord de l'île à l'aplomb de la base d'aviron**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de chaque manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur la directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du club "Bourges Voile" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le **13 FEV, 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2019-02-12-004

Arrêté portant interdiction temporaire de naviguer sur le
plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par
"l'Aviron club de Bourges" du championnat interrégional ,
le 5 mai 2019 et des championnats de France seniors
l'organisation par "l'Aviron club de Bourges" du championnat interrégional , le 5 mai 2019 et des
championnats de France seniors bateaux longs, du 6 au 9 juin 2019



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
Territoires
Cher

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ N° 2019-0036
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation par "l'Aviron club de Bourges"
du championnat interrégional, le 5 mai 2019
et des championnats de France seniors bateaux longs, du 6 au 9 juin 2019

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le courrier du 25 janvier 2019 par lesquels Monsieur Hervé BLAISE, président de "l'Aviron club de Bourges" sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 5 mai 2019 pour le déroulement du championnat interrégional d'aviron et du jeudi 6 juin au dimanche 9 juin 2019, pour le déroulement des championnats de France seniors bateaux longs ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la Ville de Bourges du 5 février 2019 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par "l'Aviron club de Bourges" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **dimanche 5 mai 2019, de 8 h 00 à 18 h 00, et du jeudi 6 juin au dimanche 9 juin 2019, de 7 h 00 à 22 h 00**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron **dans sa totalité**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de chaque manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de "l'Aviron club de Bourges" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le **12 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la directrice départementale des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-01-31-003

Arrêté de délégation de signature du Directeur académique
au Secrétaire général et aux chefs de division

Fait à Bourges, le 31 janvier 2019

SECRETARIAT GENERAL

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Cher,**

- Vu le décret du 22 août 2014 nommant M. Olivier COTTET en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2019 nommant M. Jean-Jacques LE ROUX dans l'emploi de Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté rectoral du 28 janvier 2019 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Jacques LE ROUX, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2017 (2017-1-1045/1046/1047) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de Mme Marie PIET, de Mme Karine AVRIL, de Mme Marina MOUSSELINE, de M. Pierre-Marie ARDONCEAU, attachés d'administration de l'État.

ARRETE :

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

Article 1 – Jean-Jacques LE ROUX, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental, ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

Article 2 – Karine AVRIL, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1^{er} degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » ;
6. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 140 ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
9. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.
10. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

Article 3 – Pierre-Marie ARDONCEAU, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1^{er} degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité budgétaire des actes des collèges et au contrôle budgétaire des collèges ;

8. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles et collèges, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
9. tout document se rapportant aux visites des commissions de sécurité dans les écoles et collèges ;
10. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité des actes non-budgétaires des collèges ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 4 – Marina MOUSSELINE, chef de la division de la vie scolaire (D.V.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1er degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 5 – Marie PIET, chef de la division des affaires générales (D.A.G.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 214 et 230 ;
5. toute convocation aux actions de formation des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AED-AVS) et des emplois vie scolaire (EVS), ainsi que tout acte de gestion au quotidien de ces personnels, à l'exception des décisions de recrutement ou de licenciement ;

6. toute convocation dans le cadre de la formation des volontaires et des tuteurs en service civique ;
7. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 6 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 septembre 2018.



Olivier COTTET

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-02-08-005

Arrêté de nomination DDEN

D.O.S. 1 – 2019/03

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles D241-24 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la circulaire D.O.S.1 n°2013-313 du 29 avril 2013 relative au renouvellement des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 07 février 2019 ;

ARRETE :

Article 1er : Est nommé, à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2021, délégué départemental de l'éducation nationale, la personne ci-dessous :

Désignation du Candidat	Circonscription
Monsieur LEBRAUD Pascal 13 chemin du bas Villiers 18310 NOHAN EN GRACAY	VIERZON

Article 2 : Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 08 février 2019

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher


Olivier COTTET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-02-08-004

Arrêté modificatif horaires écoles

DOS 1 – 2019/04

Le Recteur de l'Académie d'Orléans Tours,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 07 février 2019,

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 du règlement type départemental comportant horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du Cher est modifié en tant qu'il concerne l'école suivante :

JAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI				MARDI				MERCREDI	JEUDI				VENDREDI			
				MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI					
0180290T	EP	CHAROST		08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30		08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
0180290T	EP	CHAROST	Classe GS/CP place de la mairie	08:25	11:40	13:40	16:25	08:25	11:40	13:40	16:25		08:25	11:40	13:40	16:25	08:25	11:40	13:40	16:25

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 08 février 2019

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale du Cher


Olivier COTTET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-02-08-003

Carte scolaire Rentrée 2019

D.O.S. 1 – 2019/02

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 07 février 2019.

ARRETE :

Article 1er : les modifications de structures suivantes sont mises en place à la rentrée 2019 :

FUSIONS D'ECOLES :

Fusion des écoles maternelle (0180454W) et élémentaire (0180112Z) à LIGNIERES au sein de l'école primaire (0180112Z). Par suite, la nouvelle école comporte 5 classes ordinaires.

Fusion des écoles maternelle Bourg La Vallée (0180844V) et élémentaire Le Bourg (0180658T) au sein de l'école primaire (0180658T) à SAINT-DOULCHARD. Par suite, la nouvelle école comporte 13 classes ordinaires.

TRANSFERTS DE POSTES POUR RESTRUCTURATIONS D'ECOLES

Fermeture de 2 postes de l'école maternelle La Chaume à SAINT-AMAND-MONTROND (0180389A) et transferts avec :

- 1 ouverture de poste à l'école maternelle Mallard à SAINT-AMAND-MONTROND (0180387Y) (passage de 3 à 4 classes)

- 1 ouverture de poste à l'école maternelle des Buissonnets à SAINT-AMAND-MONTROND (0180385W) (passage de 2 à 3 classes).

Fermeture de 4 postes de l'école élémentaire Mallard à SAINT-AMAND-MONTROND (0180386X) et transferts avec :

- 2 ouvertures de postes à l'école élémentaire Buissonnets à SAINT-AMAND-MONTROND (0180869X) (passage de 4 à 6 classes et 1 ULIS)

- 2 ouvertures de postes à l'école élémentaire Marceau à SAINT-AMAND-MONTROND (0180602G) (passage de 4 à 6 classes et 1 ULIS).

CREATION DE RPI :

RPI concentré à BOULLERET – Transfert d'une classe de l'école élémentaire (0180123L) à STE-GEMME-EN-SANCERROIS vers l'école élémentaire (0180066Z) à BOULLERET.

Article 2 : créations à compter de la rentrée scolaire 2019 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
BOURGES – Ecole élémentaire Barbès (0180321B)	1 poste portant l'école à 7 classes ordinaires
BOURGES – Ecole élémentaire Marcel Plaisant (0180340X)	1 poste + 1 poste CE1 dédoublé portant l'école à 11 classes ordinaires et 1 ULIS
BOURGES – Ecole élémentaire Le Grand Meaulnes (0180324E)	1 poste CE1 dédoublé portant l'école à 10 classes ordinaires et 2 ULIS
BOURGES – Ecole élémentaire Pressavois (0180645D)	1 poste CE1 dédoublé portant l'école à 9 classes ordinaires et 1 ULIS
LUNERY – Ecole maternelle Gérard Jamet (0180295Y)	1 poste portant l'école à 3 classes ordinaires
VIERZON – Ecole primaire Pierre Bodin-Jean Zay (0180661W)	1 poste + 1 poste CE1 dédoublé portant l'école à 14 classes ordinaires
VIERZON – Ecole élémentaire Colombier (0180262M)	1 poste CE1 dédoublé portant l'école à 8 classes ordinaires
VIERZON – Ecole primaire Château (0180261L)	1 poste portant l'école à 9 classes ordinaires
VIERZON – Ecole élémentaire Puits-Berteau (0180885P)	1 poste CE1 dédoublé portant l'école à 8 classes ordinaires et 1 ULIS
Aide pédagogique pour l'année scolaire 2019-2020	
VIERZON – Ecole maternelle Puits-Berteau (0180288R)	0,5 poste

2) Besoins éducatifs particuliers	
Etablissements spécialisés	
SAINT-FLORENT-SUR-CHER - DITEP UGECAM Chantoiseau (0180789K)	1,5 postes
SAINT-FLORENT-SUR-CHER - IME UGECAM Le Châtelier (0180666B)	1 poste
BOURGES - SESSAD PEP (0180958U)	0,5 poste
Enseignement adapté	
Enseignant référent	1 poste
Fonction administrative particulière	
Pôle AVS	0,5 poste

3) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharges de direction	
BOURGES – Ecole élémentaire Pressavois (0180645D)	0,17 poste de décharge de direction portant la décharge à 0,5.
LIGNIERES – Ecole primaire (0180112Z)	0,25 poste de décharge de direction suite à la fusion des écoles.
SAINT-AMAND-MONTROND – Ecole maternelle Mallard (0180387Y)	0,25 poste de décharge de direction suite au transfert de classe.
SAINT-DOULCHARD – Ecole primaire Bourg (0180618T)	0,17 poste de décharge de direction portant la décharge à 0,5 suite à la fusion des écoles.
VIERZON – Ecole élémentaire Colombier (0180262M)	0,08 poste de décharge de direction portant la décharge à 0,33.
Conseiller pédagogique	
Conseiller pédagogique Formation Continue	1 poste

Article 3 : retraits à compter de la rentrée scolaire 2019 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
BOURGES – Ecole élémentaire Auron (0180334R)	1 poste ramenant l'école à 10 classes ordinaires
RPI ST-BOUIZE / MENETREOL-SOUS-SANCERRE / THAUVENAY – Ecole primaire MENETREOL-SOUS-SANCERRE (0180109W)	1 poste ramenant le RPI à 3 classes ordinaires
PLAIMPIED-GIVAUDINS – Ecole maternelle (0180807E)	1 poste ramenant l'école à 3 classes ordinaires
RPI PLOU / VILLENEUVE-SUR-CHER – Ecole primaire VILLENEUVE-SUR-CHER (0180258H)	1 poste ramenant le RPI à 3 classes ordinaires
SAINT-DOULCHARD – Ecole maternelle Bourg la Vallée (0180844V)	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires
SAINT-ELOY-DE-GY – Ecole primaire (0180716F)	1 poste ramenant l'école à 3 classes ordinaires
TORTERON – Ecole primaire (0180606L)	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires
VIERZON – Ecole élémentaire Fay B (0180272Y)	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires
Dispositif « plus de maîtres que de classes »	
LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS – Ecole élémentaire Maurice Genevoix (0180713C)	1 poste
SAINT-AMAND-MONTROND – Ecole élémentaire Le Vernet (0180787H)	0,5 poste
SAINT-AMAND-MONTROND – Ecole élémentaire Les Buissonnets (0180869X)	0,5 poste
VIERZON – Ecole élémentaire André Luberne (0180263N)	1 poste
VIERZON – Ecole primaire Château (0180261L)	1 poste
Fermetures révisables à la rentrée	
AVORD – Ecole élémentaire (0180466J)	1 poste ramenant l'école à 8 classes ordinaires
HENRICHEMONT – Ecole primaire (0180504A)	1 poste ramenant l'école à 6 classes

SAULZAIS-LE-POTIER – Ecole primaire (0180608N)	1 poste ramenant l'école à 2 classes
Remplacement	
ZIL circonscription Cher Nord	1 poste
ZIL circonscription Saint-Amand-Montrond	1 poste

2) Besoins éducatifs particuliers	
Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire	
BOURGES – ULIS TFA Ecole maternelle Le Grand Meaulnes (0180351J)	1 poste
Etablissements spécialisés	
VIERZON - SESSAD PEP (0180957T)	1 poste
BOURGES - SESSAD UGECAM (0180967D) VIERZON – SESSAD UGECAM (0180968E)	2 postes 1 poste

3) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharges de direction	
PLAIMPIED-GIVAUDINS – Ecole maternelle (0180807E)	0,25 poste de décharge de direction
SAINT-AMAND-MONTROND – Ecole élémentaire Mallard (0180386X)	0,25 poste de décharge de direction suite au transfert de classes
SAINT-DOULCHARD – Ecole maternelle Bourg la Vallée (0180844V)	0,25 poste de décharge de direction suite à la fusion des écoles
Chargé de mission	
Chargé de mission Formation Continue	1 poste

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, 8 février 2019

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher



Olivier COTTET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-26-002

Agrément association départementale pour dispenser les
formations aux premiers secours (CRF)

Bourges, le 26 FEV. 2019

ARRÊTÉ n° 2019-0166
portant demande d'agrément d'une association départementale
pour dispenser les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU la demande d'agrément départemental présentée le 05 novembre 2018 et complétée le 19 février 2019 par le représentant légal de la Croix-Rouge Française du Cher, délégation territoriale ;

CONSIDÉRANT que l'association remplit les conditions de demande d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Croix-Rouge Française 45 rue Albert Einstein à Bourges, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : La Croix-Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats délivrés, le nombre de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examen ;
- présenter un certificat de condition d'exercice pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale ou par une personne ayant autorité pour le faire.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Croix-Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner pour les formateurs et éventuellement retirer les cartes officielles ;
- procéder au retrait de l'agrément (annuler l'enregistrement).

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François BOURNEAU



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18

Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-003

AP 2018-0114 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Maryland à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0114 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Maryland à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Lise AMBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Le Maryland, sis 76 rue Edouard Vaillant à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0181 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Anne-Lise AMBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Maryland, sis 76 rue Edouard Vaillant à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-017

AP 2019*0153 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (pharmacie calaux au Chatelet)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0153 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie Calaux au Chatelet)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n° 2013/0189, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Calaux sise avenue de l'Europe au Chatelet ;

VU la demande présentée par Madame Sophie CALAUX en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Sophie CALAUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Calaux sise avenue de l'Europe au Chatelet, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-025

AP 2019-0113 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Pub Jacques Coeur à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0113 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pub Jacques Cœur à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien HOUSSEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement le Pub Jacques Coeur, sis 1 rue d'Auron à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0060 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Damien HOUSSEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Pub Jacques Coeur, sis 1 rue d'Auron à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les deux caméras des salles de billard ne doivent pas enregistrer les images.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-004

AP 2019-0115 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Lidl à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0115 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Lidl à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Lidl, sis boulevard de l'avenir à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0178 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les braquages et les agressions;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Yohann PALLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Lidl, sis avenue de l'avenir à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 26 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-005

AP 2019-0116 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Tereva à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0116 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Tereva à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Franco RIELLI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Tereva, sis 43 avenue de la Prospective à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0180 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Franco RIELLI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Tereva, sis 43 avenue de la Prospective à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-006

AP 2019-0117 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Net 18 - Pro Net Services à
Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0117 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(NET 18 – PRO NET Services à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BARATAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement NET 18 – PRO NET Services, sis 1 rue Pierre et Jean Serpaud à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0219 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe BARATAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement NET 18 – PRO NET Services, sis 1 rue Pierre et Jean Serpaud à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-007

AP 2019-0118 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Optical discount à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0118 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Optical Discount à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier HENRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement l'Optical Discount, sis Chaussée de Chappe – Centre Commercial Carrefour à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0248 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier HENRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement l'Optical Discount, sis Chaussée de Chappe – Centre Commercial Carrefour à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – L'écran devra être retiré ou déplacé pour ne pas être visible du public.

ARTICLE 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-008

AP 2019-0119 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Carrefour Market à Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0119 PORTANT AUTORISATION D'EXPOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Carrefour Market à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n° 2014/0085, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market sis 7 rue Etienne Dolet à Vierzon ;

VU la demande présentée par Madame Céline VANOUTRIVE en vue d'obtenir l'extension et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 26 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Céline VANOUTRIVE est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market sis 7 rue Etienne Dolet à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-009

AP 2019-0120 portant extension et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (CIC à St Doulchard)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019 – 0120 PORTANT EXTENSION ET RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CIC à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 2013/0219, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CIC sise 22 rue du Clos du Chat à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 30 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le chargé de sécurité est autorisé à compter de la date de notification du présent arrêté, à compléter le système de vidéoprotection installé par 1 caméra intérieure au sein de l'agence bancaire CIC sis 22 rue du Clos du Chat à Saint Doulchard, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 2013/0219 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-010

AP 2019-0121 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (relay sembat à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019 - 0121 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Relay Sambat à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, correspondant au dossier n° 2013/0126, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Relay Sambat sis 12 rue des Bigarelles à Bourges ;

VU la demande présentée par Madame Florence CHEVALIER épouse PALMENTY en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 5 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Florence CHEVALIER épouse PALMENTY est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Relay Sambat sis 12 rue des Bigarelles à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, correspondant au dossier n° 2013/0126 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-011

AP 2019-0122 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (ET Caetera SARL à
Aubigny-sur-Nère)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0122 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Et Caetera SARL à Aubigny-sur-Nère)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Nadia PICARD épouse BACOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Et Caetera SARL, sis 15 rue du prieuré à Aubigny-sur-Nère, enregistrée sous le numéro 2018/0200 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Nadia PICARD épouse BACOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Et Caetera SARL, sis 15 rue du Prieuré à Aubigny-sur-Nère, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-012

AP 2019-0123 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (SARL Lavage bleu à
Mehun-sur-Yèvre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0123 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL Lavage Bleu à Mehun sur Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Paul-Henry DEPREZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL Lavage Bleu, sis 92 rue Henri Boulard à Mehun sur Yèvre, enregistrée sous le numéro 2018/0193 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie/accidents ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Paul-Henry DEPREZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SARL Lavage Bleu, sis 92 rue Henri Boulard à Mehun sur Yèvre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-013

AP 2019-0124 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection SNC Papier à
mehun-sur-yèvre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0124 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SNC Presse Papiers à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent ALVAREZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC Presse Papiers, sis 10 place de la république à Mehun-sur-Yèvre, enregistrée sous le numéro 2018/0195 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent ALVAREZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Presse Papiers, sis 10 place de la république à Mehun-sur-Yèvre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-014

AP 2019-0125 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Pharmacie de la poste à
Henrichemont)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0125 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie de la Poste à Henrichemont)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Omar EL ANSARI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la pharmacie de la poste, sise 9 rue du dauphiné à Henrichemont, enregistrée sous le numéro 2018/0210 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Omar EL ANSARI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de la poste, sise 9 rue dauphiné à Henrichemont, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-015

AP 2019-0126 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Le Rallye à
Saint-Amand-Montrond)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0126 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Rallye à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique GORKA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Le Rallye, sis 18 rue Henri Barbusse à Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2018/0212 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique GORKA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Rallye, sis 18 rue Henri Barbusse à Saint-Amand-Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-016

AP 2019-0127 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Au cerf d'Or à Neuvy sur Barangeon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0127 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Au Cerf d'Or à Neuvy-sur-Barangeon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain SERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Au Cerf d'Or, sis 5 place de la mairie à Neuvy-sur-Barangeon, enregistrée sous le numéro 2018/0247 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain SERRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Au Cerf d'Or, sis 5 place de la mairie à Neuvy-sur-Barangeon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : L'écran devra être déplacé ou supprimé pour ne pas être visible du public et la caméra visionnant la salle de restaurant devra être déplacée face à l'issue de secours.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-017

AP 2019-0128 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée (Pharmacie Henry à Méreau)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019- 0128 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Pharmacie Henry à Méreau)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2014 et du 13 octobre 2015, correspondant au dossier numéro 2014/0124, portant respectivement autorisation et modification d'un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Henry sise 70 avenue de Vierzon à Méreau ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier HENRY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 11 septembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention de trafic de stupéfiants ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier HENRY est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Henry sise 70 avenue de Vierzon à Méreau, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 20 mars 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-021

AP 2019-0129 portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection (crédit agricole à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019 – 0129 PORTANT RENOUVELLEMENT
D’UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Crédit Agricole Centre Loire à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l’arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l’arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 2014/0001, portant autorisation d’un système de vidéoprotection au sein de l’agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire sise Centre Commercial du Val d’Auron – rue Raymond Boisdé à Bourges ;

VU la demande présentée par le Responsable service immobilier sécurité en vue d’obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 15 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l’avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service immobilier sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l’agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire sise Centre Commercial du Val d’Auron – rue Raymond Boisdé à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 20 mars 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d’une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d’une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d’accès du public, l’affichage mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d’accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d’un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-022

AP 2019-0130 portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé (crédit agricole à Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019 - 0130 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Crédit Agricole Centre Loire à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 2013/0047, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire sise 17 rue de la République à Vierzon ;

VU la demande présentée par le Responsable service immobilier sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 15 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service immobilier sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire sise 17 rue de la République à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 20 mars 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-020

AP 2019-0131 portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé (Crédit Agricole à
Chateauneuf-sur-Cher)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019 - 0131 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Crédit Agricole à Chateaufort-sur-Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 2013/0045, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole sise Grande Rue à Chateaufort-sur-Cher ;

VU la demande présentée par le responsable service immobilier sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 15 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service immobilier sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole sise Grande Rue à Chateaufort-sur-Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 20 mars 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-019

AP 2019-0132 portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé (Crédit agricole à LA Guerche sur
l'Aubois)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019 – 0132 PORTANT RENOUVELLEMENT
D’UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Crédit Agricole à La Guerche-sur-l’Aubois)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l’arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l’arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 2011/0074, portant modification d’un système de vidéoprotection au sein de l’agence bancaire Crédit Agricole sise 18 rue Henri Barbusse à La Guerche-sur-l’Aubois ;

VU la demande présentée par le responsable service immobilier sécurité en vue d’obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 15 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l’avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service immobilier sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l’agence bancaire Crédit Agricole sise 18 rue Henri Barbusse à La Guerche-sur-l’Aubois, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 20 mars 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d’une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d’une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d’accès du public, l’affichage mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d’accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d’un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-018

AP 2019-0133 portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé (Crédit agricole à Sancoins)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019 - 0133 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Crédit Agricole à Sancoins)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 2011/0089, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole sise 38 rue Ferdinand Duruisseau à Sancoins ;

VU la demande présentée par le responsable service immobilier sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 15 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service immobilier sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole sise 38 rue Ferdinand Duruisseau à Sancoins, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 20 mars 2019, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 15 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-002

AP 2019-0138 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Opticien Afflelou à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0138 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Opticien Afflelou à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier HENRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement l'Opticien Afflelou, sis Chaussée de Chappe – Centre Commercial Carrefour à Bourges, enregistrée sous le numéro 2017/0170 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier HENRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement l'Opticien Afflelou, sis Chaussée de Chappe – Centre Commercial Carrefour à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – L'écran devra être retiré ou déplacé pour ne pas être visible du public.

ARTICLE 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-003

AP 2019-0139 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Techni-murs 18 à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0139 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Techni-Murs 18 à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis BELLOY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Techni-murs 18, sis 16 rue Charles Durand à Bourges, enregistrée sous le numéro 2010/0062 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Denis BELLOY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Techni-murs 18, sis 16 rue Charles Durand à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-004

AP 2019-0140 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (le balto à vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0140 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Balto à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gaëtan HEE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Le Balto, sis 47 rue du Val Fleury à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0185 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gaëtan HEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Le Balto, sis 47 rue du Val Fleury à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-005

AP 2019-0141 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (DDFIP à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0141 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(DDFIP à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par la Direction Départementale des Finances Publiques du Cher, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur des locaux de la DDFIP sis1 place Sainte Catherine à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0190 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La DDFIP de Bourges est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection dans ses locaux sis 1 place Sainte Catherine à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le responsable aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-006

AP 2019-0142 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (la poste- carré des entreprises à bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0142 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste – Carré Entreprise à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n° 2013/0208, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste sise Cours des Jacobins à Bourges ;

VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, responsable sûreté à la poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 1^{er} octobre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Jocelyne KITTEL, responsable sûreté à la poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste sise Cours des Jacobins à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n° 2013/0208 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-007

AP 2019-0143 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Pharmacie de la place à
Savigny-en-Septaine)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0143 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie de la Place à Savigny-en-Sancerre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Rada METOUELLI épouse POPOTTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la pharmacie de la Place sise place de l'Église à Savigny-en-Sancerre, enregistrée sous le numéro 2018/0222 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Rada METOUELLI épouse POPOTTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de la Place sise place de l'Église à Savigny-en-Sancerre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2109

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-008

AP 2019-0144 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (La rotonde à
Saint-Amand-Montrond)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0144 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Rotonde à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Daniel LEBOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement La Rotonde, sis 2 place de la République à Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2018/0227 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Daniel LEBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Rotonde, sis 2 place de la République à Saint-Amand-Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-009

AP 2019-0145 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Commune de
Chateauneuf-sur-cher)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0145 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Châteauneuf-sur-Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Cher, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Châteauneuf-sur-Cher, enregistrée sous le numéro 2018/0199 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Châteauneuf-sur-Cher, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras sur la voie publique de la commune de Châteauneuf-sur-Cher. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-010

AP 2019-0146 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Boulangerie du Riannais aux
Aix d'Angillon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0146 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Boulangerie du Riannais aux Aix d'Angillon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier ERNOULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de La boulangerie du Riannais, sise 2 rue du Mail aux Aix d'Angillon, enregistrée sous le numéro 2018/0186 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier ERNOULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie du Riannais, sise 2 rue du Mail aux Aix d'Angillon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-011

AP 2019-0147 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection 'SNC Mathis et Swan à Berry
Bouy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0147 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SNC Mathis et Swan à Berry-Bouy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier REBILLON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC Mathis et Swan, sis 2 rue des landes à Berry-Bouy, enregistrée sous le numéro 2018/0213 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier REBILLON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Mathis et Swan, sis 2 rue des landes à Berry-Bouy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-012

AP 2019-0148 portant renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection (commune de sancoins)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0148 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Sancoins)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 18.26.242.00889 du 14 juin 2017 portant extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Sancoins ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Sancoins en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension par 2 caméras du système de vidéoprotection de la commune de Sancoins, défini à l'annexe 1, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 13 caméras sur la voie publique de la commune de Sancoins. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral numéro 18.26.242.00889 du 14 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-013

AP 2019-0149 portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisée (SAS Jolivet, à Sancerre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0149 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(SAS Pascal Jolivet à Sancerre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 18.25.241.00853 du 4 juin 2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SAS Pascal Jolivet, sis 7 route de Chavignol à Sancerre ;

VU la demande présentée par Madame Valérie ODE, Assistante de direction, en vue d'obtenir a modification du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent-surêté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Valérie ODE est autorisée à modifier le système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Pascal Jolivet, sis 7 route de Chavignol à Sancerre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral numéro 18.25.241.00853 du 4 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-014

AP 2019-0150 portant extension et renouvellement d'un
système de vidéoprotection (commune de méreau)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 015 PORTANT EXTENSION ET RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Méreau)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral numéro 18.19.148.00858 du 4 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Méreau ;
VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Méreau en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement et l'extension par 5 caméras du système de vidéoprotection de la commune de Méreau, défini à l'annexe 1, sont autorisées pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 18 caméras sur la voie publique de la commune de Méreau. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral numéro 18.19.148.00858 du 4 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-015

AP 2019-0151 portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé (carrefour market à St martin
d'Auxigny)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019- 0151 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Carrefour Market à Saint-Martin-d'Auxigny)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015, correspondant au dossier numéro 18.23.223.00286, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement carrefour market sis ZA les petits Clais à Saint-Martin-d'Auxigny ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme CHOISSET, nouveau directeur de l'établissement précité, en vue d'obtenir la modification de la décision susvisée, reçue le 7 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation modifiée de l'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement carrefour market, sis ZA les petits Clais à Saint-Martin-d'Auxigny, est accordée à Monsieur Jérôme CHOISSET, nouveau directeur, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2015, correspondant au dossier numéro 18.23.223.00286 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-016

AP 2019-0152 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (la poste à Saint Florent sur Cher)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0152 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Saint-Florent-sur-Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, correspondant au dossier n°2012/0020, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la poste sise 5 bis avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher ;

VU la demande présentée par Madame Joceyne KITTEL responsable sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 27 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Jocelyne KITTEL, responsable sûreté à la Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la poste sise 5 bis avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-21-003

AP 2019-0157 du 21-02-19 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles répondant aux conditions de représentativité

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Bourges, le 21 février 2019

ARRÊTÉ N° 2019-0157 DU 21 FÉVRIER 2019
FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES
RÉPONDANT AUX CONDITIONS DE REPRÉSENTATIVITÉ

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 514-37 ;

Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant les résultats des élections à la chambre d'agriculture du Cher proclamés le 6 février 2019 par la commission d'organisation des opérations électorales ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles reconnues représentatives dans le département du Cher et, à ce titre, habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, est la suivante :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Syndicat professionnel des jeunes agriculteurs
- Coordination rurale
- Confédération paysanne

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-08-002

AP 2019-1-101 du 08 02 2019 modification statuts Coeur
de France

Modification des statuts de la communauté de communes Coeur de France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-1- 0101 du 8 février 2019

**portant modification des statuts
de la communauté de communes Cœur de France**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine Ferrier préfète du Cher,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-1-1199 du 12 octobre 2012 et n° 2012-1-1523 du 27 décembre 2012 modifiés portant création de la communauté de communes Cœur de France,

VU la délibération du conseil communautaire du 5 octobre 2018 notifiée à ses membres le 16 octobre 2018, proposant de modifier ses statuts par la suppression de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement – infrastructures de recharge de véhicules électriques », par la précision de la compétence optionnelle « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales », et par l'ajout de la compétence facultative « création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire »,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de :

• Bessais-le-Fromental du 10/12/2018	• Orval du 05/11/2018
• Bruères-Allichamps du 06/11/2018	• Saint-Amand-Montrond du 23/11/2018
• Charenton-du-Cher du 07/12/2018	• Saint-Pierre-des-Etieux du 20/11/2018
• La Celle du 30/10/2018	• Vernais du 22/11/2018
• Colombiers du 28/11/2018	
• Coust du 22/10/2018	
• Farges-Allichamps du 12/11/2018	
• La Groutte du 15/11/2018	
• Meillant du 25/10/2018	

VU les délibérations des communes de Drevant (23/10/2018) et Nozières (19/10/2018) favorables à la modification statutaire portant suppression de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement – infrastructures de recharge des véhicules électriques »,

Sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – 12, rue de Juranville
CS 50195 - 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex
Tél : 02 36 78 40 50 - Fax : 02 48 96 04 03 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

VU la délibération de la commune de Nozières du 05/12/2018 favorable à la modification statutaire portant ajout de la compétence facultative « création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire »,

VU la délibération de la commune de Bouzais du 22/11/2018 portant avis défavorable à l'ensemble des modifications statutaires précitées,

VU l'absence de délibération de la commune de Drevant concernant les propositions de modifications statutaires « compétence optionnelle – assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » et ajout de la compétence facultative « création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire », valant décision favorable sur ces strictes propositions,

VU l'absence de délibération de la commune de Nozières concernant la proposition de modification statutaire « compétence optionnelle – assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales », valant décision favorable sur cette stricte proposition,

VU l'absence de délibération des communes d'Arpheuilles, Marçais et Orcenais dans le délai imparti, valant décisions favorables sur les propositions précitées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-32 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Claire MAYNADIER, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond par décret portant nomination du 20 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 4 – II des statuts de la communauté de communes Cœur de France est modifié comme suit :

II – Compétences optionnelles :

1) Politique du logement et du cadre de vie

a) élaboration des programmes locaux d'habitat (PLH)

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

a) création et entretien de l'éclairage public

b) enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques

3) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts de la communauté de commune Cœur de France est complété ainsi qu'il suit :

III – Compétence facultative

1) Création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts de la communauté de communes Cœur de France sont sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Cœur de France, les maires des communes concernées, le directeur départemental par intérim des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement
de Saint-Amand-Montrond,

Signé

Claire MAYNADIER

STATUTS de la communauté de communes Cœur de France

Article 1^{er} : Périmètre

Il est formé entre les communes de Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, Colombiers, Coust, Drevant, Farges-Allichamps, La Celle, La Groutte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Pierre-les-Etieux et Vernais une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE »

Article : Siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante :

1, rue Philibert Audebrand
18200 SAINT AMAND MONTROND

Article 3 : Durée

La communauté de communes Cœur de France est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

I – Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - création et réalisation de zones d'aménagement concerté
 - charte intercommunale d'aménagement et de développement
 - établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- c) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Développement économique

- a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- b) création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- d) promotion du tourisme, dont création des offices du tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

II – Compétences optionnelles

1) Politique du logement et du cadre de vie

a) élaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH)

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

a) création et entretien de l'éclairage public

b) enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques

3) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

III – Compétence facultative

1) Création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire

Article 5 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et des maires des communes membres.

Article 7 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Cœur de France sont assurées par le comptable de la trésorerie de Saint-Amand-Montrond.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-19-001

AP portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection 'Au bureau à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019 - 0137 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Bureau à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, correspondant au dossier n° 2013/0115, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Bureau sis 4-6 rue des Beaux Arts à Bourges ;

VU la demande présentée par Madame Marion BERTHET en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 23 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marion BERTHET est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Au Bureau sis 4-6 rue des Beaux Arts à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-001

AP2019 - 01110 - 20190215 EPIC désignation comptable

Désignation du comptable public de l'office de tourisme Grand Sancerrois

ARRÊTÉ n° 2019-1- 0110 du 15 février 2019
portant désignation du comptable public de
l'Office de tourisme du Grand Sancerrois

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article R. 2221-30,

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 133-4 à L. 133-10 et R. 133-1 à R. 133-18,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire par fusion dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire du 27 septembre et 18 octobre 2018 décidant de la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) chargé de gérer l'office de tourisme communautaire du Grand Sancerrois,

VU la délibération du 17 janvier 2019 du comité de direction de l'office de tourisme du Grand Sancerrois proposant la nomination de M. Jean-Yves CARLA comme comptable public de l'office de tourisme,

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Cher par intérim sur cette proposition,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: M. Jean-Yves CARLA, comptable de la Trésorerie de Sancerre, est nommé comptable de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de l'EPIC chargé de gérer l'office de tourisme communautaire du Grand Sancerrois

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, le président du comité de direction de l'office de tourisme du Grand Sancerrois, le directeur départemental des finances publiques du Cher par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-04-002

Arrêté 19-18 portant organisation SGAMI Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRÊTÉ N° 19-18

04 FEV. 2019

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfetures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels

- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter),

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-15-024

Arrêté 2019-0111 du 15 02 2019 renouvellement de
l'autorisation d'appel générosité publique pour le Fonds de
dotation Aider ceux qui aident

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

**Arrêté N°2019-0111 du 15 février 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'appel à la générosité publique
pour le « FONDS DE DOTATION AIDER CEUX QUI AIDENT »**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1442 du 13 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'appel à la générosité publique pour le « FONDS DE DOTATION AIDER CEUX QUI AIDENT » du 9 décembre 2017 au 8 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la demande de renouvellement en date du 24 octobre 2018, complétée le 29 novembre 2018 et le 14 février 2019, présentée par M. Jean-Pierre GUILLON, Président du « FONDS DE DOTATION AIDER CEUX QUI AIDENT » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le « FONDS DE DOTATION AIDER CEUX QUI AIDENT » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 9 décembre 2018 au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique à l'aide des moyens de communication du fonds et par le biais de supports écrits, radiophoniques, et/ou audiovisuels.

1/2

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra intervenir dans un délai d'un mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

P/La Préfète,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-28-004

Arrêté n° 19-08 portant approbation de l'ordre zonal
d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 19 - 08 du 28 JAN. 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Art. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 JAN. 2019

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

préfète de la région Bretagne,

préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-01-002

Arrêté n° 2019-0093 du 1er février 2019 modifiant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales (élec

*Modification de la composition de la commission d'organisation des opérations électorales (élec
ch. agric)*



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

Arrêté n° 2019-0093 du 1^{er} février 2019

modifiant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-49 ;

VU le code électoral et notamment son article R.39 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU le décret du 28 décembre 2018 nommant Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1117 du 2 octobre 2018 instituant la commission d'organisation des opérations électorales à l'occasion des élections des membres de la chambre d'agriculture du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture du Cher, nommé président titulaire de ladite commission, a quitté ses fonctions ; qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La composition de la commission d'organisation des opérations électorales, chargée de vérifier la conformité et d'expédier la propagande électorale, de procéder au recensement des votes et de proclamer les résultats du scrutin à l'occasion des élections des membres de la chambre d'agriculture du Cher, instituée par arrêté préfectoral du 2 octobre 2018, est modifiée comme suit :

Membres avec voix délibératives :

Président titulaire :

- Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher représentant Madame la préfète.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Président de la chambre d'agriculture du Cher.

La Préfète,

Signée: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-01-003

Arrêté n° 2019-088 portant modification de l'arrêté
n°2018-01-1476 accordant la médaille d'honneur
Régionale Départementale et Communale à l'occasion de
la promotion du 1er janvier 2019

A RR ÊTÉ N° 2019-0088

portant modification de l'arrêté n° 2018-01-1476 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Considérant que l'arrêté n°2018-1-0136 du 14 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 comporte des erreurs d'attribution qu'il convient de rectifier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame APIED Isabelle née BLIND

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame BILLAULT Delphine née BOUCHEZ

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY.

- Madame BONNEFOY Isabelle

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame BOULAY Sylvie née LE SOLLEUZ

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BERRY-BOUY.

- Madame BOUQUIN Magali

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur BROGNIART Christophe

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à BENGYSUR-CRAON.

- Monsieur BRULE Philippe

Psychologue, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à PLOU.

- Madame CAFFY Josette née GIRAUD

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à THAUMIERS.

- Madame COUTURIER Claire

Moniteur Educateur, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

- **Madame DELOME Noëlle**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame DIVET Nathalie**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame DOUBLEAU Séverine**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur GIRARD Lionel**

Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- **Madame HUET Valérie née LHUILLIER**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à CIVRAY.

- **Monsieur JAMET Philippe**

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- **Madame JOUVE Stéphanie**

Attaché principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, demeurant à LEVET.

- **Madame LABBACI Baya**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Madame MECHIN Emmanuelle née COMBOT**

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame MICCOLUPI Karine**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SAINT-CAPRAIS.

- **Madame NAUDET Charlene née BERTHELOT**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à VASSELAY.

- **Madame NICOT Gorianne née KERJEAN**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à CHAROST.

- **Madame NOLLET Ghislaine**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame PREIN Rachel**

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame RENAULT Isabelle née RICHER**

Assistante médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame RESENDE Sophie née DEJEAN**

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à FUSSY.

- **Monsieur SPICA Slavoljub**

Agent de maîtrise, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, demeurant à DUN-SUR-AURON.

2/5

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

- Madame VELLARD Béatrice

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame VERDIER Sandra

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Monsieur WESTEEL Steeve

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, demeurant à VINON.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame BIDORINI Véronique née MARROT

Assistante médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame BOULAY Claire

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame COLOMBI Marielle née MARTEAU

Assistante Médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame DEGUEURCE Sabine née PINVAL

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame DIJOUX Laurence née VANNIER

Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, demeurant à CIVRAY.

- Madame DUMARCAY Marielle

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Monsieur GONDRY Christophe

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à FOECY.

- Madame GOVINDIN Annie née ROZAY

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.

- Madame JOSEPH Brigitte

Assistante sociale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER.

- Monsieur LEGLISE Patrick

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame LELONG Christine

Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

3/5

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- **Madame LOYE Sandrine**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à VENESMES.

- **Monsieur METENIER David**

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame MICHAUD Sylviane née CATALDI**

Psychologue, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à GRACAY.

- **Madame MIGNON Frédérique née JOBINIOT**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à ARCAÿ.

- **Madame MINIOT Laurence née PASQUIOU**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Monsieur PLANCHE Philippe**

Ergothérapeute, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur ROY Jean-Luc**

Ingénieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- **Madame SARRET Pascale née SIMONET**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à ALLOGNY.

- **Madame VINÇON Jocelyne**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame CHENU Véronique née POTRON**

Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame DEVIDET Marie-Laure née DELOUP**

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame PORTIER Catherine**

Auxiliaire de périculture principal 1ère classe, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame ROZIER-WEST Danie née ROZIER**

Educateur spécialisé, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à SURY-ES-BOIS.

- **Madame SAULNIER Evelyne née RIFFET**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur VERNET Alain**

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES, demeurant à BOURGES.

**Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble,
2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 1er février 2019

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-29-005

Arrêté PIZO 19-10 portant réglementation de la circulation
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-10

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-09 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

À compter de 18h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- *interdictions nouvelles*, sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45).
- *interdictions maintenues*, sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 18h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids-lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
A10_COF28_PR58_2	A10	COFROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre à partir de 18h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

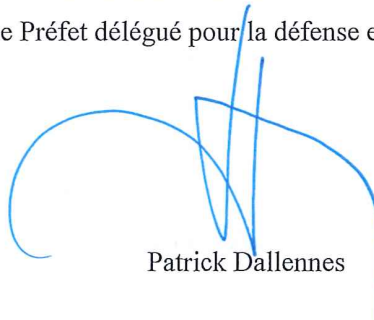
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 17h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-29-007

Arrêté PIZO 19-11 portant réglementation de la sécurité
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-11

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-10 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Puceuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevard

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

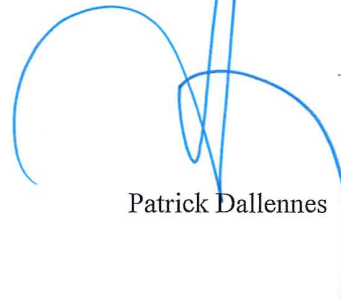
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 20h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-28-003

Arrêté préfectoral 2019-0097 du 28.01.2019 portant
création du comité local d'aide aux victimes

ARRÊTÉ N° 2019-0097 du 28/01/2019

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
 - VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;
 - VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
 - VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;
 - VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
 - VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;
 - VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
 - VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
 - VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
 - VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du Cabinet de madame la Préfète du Cher;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département du CHER un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes du département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et de l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'acte de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L, 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite le lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par la préfète du Cher et le procureur de la République de Bourges.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Bourges, comme suit :

- Madame ou Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète du Cher ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Madame la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant,
- Monsieur le directeur de pôle emploi ou son représentant,
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales du Cher ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Madame le Substitut général, déléguée à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'accès au droit du Cher (CDAD18) ou son représentant,
- Madame le bâtonnier, Présidente du Conseil de l'ordre du barreau de Bourges ou son représentant,

- Madame la directrice de l'association « Le Relais », service d'aide aux victimes, d'information et de médiation (SAVIM18) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association des maires du Cher ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le représentant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ou son suppléant (FGTI)
- Madame la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant (ONACVG)
- Monsieur le délégué territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ou son représentant,
- Monsieur ou madame le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT), ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le représentant de la fédération française de l'assurance ou son suppléant,

Article 4 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressé par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Bourges.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-1-856 du 24 juillet 2017 portant extension de la composition et des missions des comités de suivi des victimes d'actes de terrorisme, et devenant des « comités locaux d'aide aux victimes » est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le **28 JAN. 2019**

La préfète,


Catherine FERRIER

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-30-006

Arrêté zonal 19- 13 portant réglementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 30 janvier 2019 à 6h00 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-12 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction levée.

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction levée.

Article 4 : Interdiction de circulation

Restriction levée.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

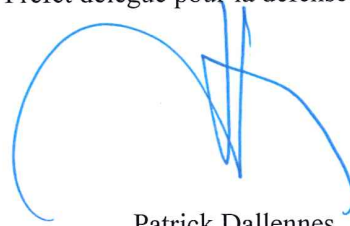
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 30 janvier 2019 à 9h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-29-004

Arrêté zonal 19-09 portant réglementation de la sécurité
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-09

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 17h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Saibris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oisème

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids lourds est mis en œuvre à partir de 17h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

sans objet

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

sans objet

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-29-006

Arrêté zonal Ouest n° 19-12 portant réglementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-11 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Pucheuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottetard

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A11_COF28_PR53_1	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	1	Paris-Chartres	6 000	750	Gasville Oiseme

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

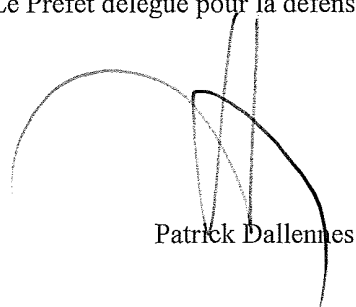
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 22h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dalennes

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-21-001

Autorisant la création d'une chambre funéraire par la
SARL AUGER sur son emplacement situé 42 rue Paulin
Pecqueux à Sancoins (18600)

PREFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0156
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de SANCOINS (18600)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté n°2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande formulée le 3 octobre 2018 par Mme Sandra AUGER et M. Jérôme AUGER, gérants de la SARL AUGER dont le siège social est situé 33 bis, rue du Dr Vinatier à LURCY LEVIS (03320), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur l'emplacement de leur établissement secondaire sis 42, rue Paulin Pecqueux à Sancoins (18600) ;

Vu l'avis très réservé émis par le conseil municipal de la commune de Sancoins (18600) en sa séance du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis au public paru respectivement les 19 et 24 décembre 2018 dans les journaux suivants : la Voix du Sancerrois sis 48, rue Paul Cannier – BP 21 – 18300 Saint Satur et le Berry Républicain sis 1, rue du Général Ferrié – CS80336 – 18023 Bourges cédex ;

Vu les préconisations de l'A.R.S. relatives à la gestion et à l'élimination des déchets issus de l'activité de soins, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 février 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à mettre en danger la salubrité publique ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation prévue par le code général des collectivités territoriales en matière de création d'une chambre funéraire ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Sandra AUGER et M. Jérôme AUGER, gérants de la SARL AUGER dont le siège social est situé 33 bis, rue du Dr Vinatier à LURCY LEVIS (03320), sont autorisés à créer une chambre funéraire sur le terrain de leur établissement secondaire sis 42, rue Paulin Pecqueux à SANCOINS (18600), *sous réserve de justifier de la suppression, sur la façade de la chambre funéraire, de la mention « marbrier », conformément à l'article L.2223-38 2° du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que « Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L.2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire ».*

Article 2 : La chambre funéraire doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les modalités suivantes devront être mises en œuvre :

- 1) - les services de l'Etat seront informés des dispositions pratiques de la prestation de service pour l'élimination des déchets à risques pour la santé,
- 2) - les ventilateurs des groupes réfrigérants seront implantés de manière à éviter des nuisances sonores pour les immeubles environnants,
- 3) - les conduites d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales devront aboutir dans des regards indépendants,
- 4) - les eaux usées seront raccordées au réseau communal.

Article 3 : Le pétitionnaire devra produire, auprès de l'A.R.S. du Cher et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les descriptifs techniques désignés ci-après :

- la nature du matériel utilisé,
- la ventilation des locaux techniques,
- leur isolation phonique,
- la nature des sols et des murs,
- la récupération des eaux de la salle de préparation des corps,
- la présence d'un disconnecteur agréé sur le réseau d'eau potable.

Article 4 : Mme Sandra AUGER et M. Jérôme AUGER adresseront à l'A.R.S. un exemplaire du contrat de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux, dûment daté et signé des deux parties, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher et M. le maire de SANCOINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et notifié à Mme Sandra AUGER et à M. Jérôme AUGER, gérants de la SARL AUGER.

Bourges, le 21 février 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-28-002

Campagne d'ouverture de places d'hébergement d'urgence
pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département du
Cher au 1er octobre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR
DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER
AU 1^{er} OCTOBRE 2019**

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de 2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à gestion déconcentrée sur l'ensemble du territoire métropolitain, **dont 125 places en région Centre-Val de Loire dès le 1^{er} octobre 2019**, au coût unitaire journalier cible de **17 euros**.

Cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes scolaires. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans à compter de la rentrée 2019. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois.

Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après une mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire peut saisir le président du tribunal administratif d'une procédure de référé mesures utiles afin de mettre fin à une présence induue.

6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les personnes hébergées faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social. Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent l'étranger :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile ;
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le directeur du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être autorisé avec l'accord de l'étranger dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Une fois la décision de sortie prise, les professionnels repositionnent la place d'hébergement comme vacante.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre Etat-membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

7. Lancement de la campagne d'ouverture de places d'HUDA et modalités de dépôt des candidatures

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouvertures de places d'HUDA **dans le département du Cher dès le 1^{er} octobre 2019.**

Date limite de dépôt des projets : le 30 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées dès le 1^{er} octobre 2019.

Chaque candidat devra soit adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 30 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi ; soit déposer un dossier de candidature en mains propres, contre récépissé, dans les mêmes délais.

Le dossier sera constitué de :

- **2 exemplaires** en version "papier" ;
- **1 exemplaire** en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra :

- soit être adressé, en version papier et version dématérialisée, à :
Madame la préfète du Cher - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Centre administratif Condé - 2 rue Jacques Rimbault - CS 50 001 - 18 013 Bourges Cedex.
- soit être déposé en mains propres, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais, du lundi au vendredi, de 09h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019 - n° 1 - catégorie HUDA*".

Dès la publication de la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

8. Composition des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront **a minima** contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) **selon le modèle fourni en annexe 1**.

➤ Critères d'évaluation :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant.
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts.
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO ou de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérennes ;

- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

9. Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA

La présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publiée au RAA de la préfecture du Cher ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à **la date de clôture fixée au 30 avril 2019**.

10. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture du Cher – Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des compléments d'informations **avant le 22 avril 2019** exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : beatrice.vincent-milleret@cher.gouv.fr et copie à : virginie.launay@cher.gouv.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante " *Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019 - n° 1 - catégorie HUDA* " .

La préfecture du Cher pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Hebergement-logement-et-populations-vulnerables>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 24 avril 2019**.

11. Calendrier

Date de publication de la campagne d'ouverture de places d'HUDA au recueil des actes administratifs (RAA) : **le 1^{er} mars 2019**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 30 avril 2019**

Fait à Bourges, le 28 février 2019

La préfète du Cher,

SIGNÉ : Catherine FERRIER



PREFECTURE DU CHER

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES
D'HUDA EN 2019 DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER**

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national dont 125 places en région Centre-Val de Loire
Territoire d'implantation	Département du Cher
Mise en œuvre	Ouverture des places dès le 1^{er} octobre 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile (personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile)
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places d'HUDA : 1^{er} mars 2019 Date limite de dépôt des projets : 30 avril 2019

ANNEXE 1

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	

68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-14-001

Portant renouvellement d'habilitation funéraire de
l'entreprise de maçonnerie SARL MAUSSANT sise La
Chaume des Lombards à Vernais 18210

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0107
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2012-1-360 du 27 mars 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de maçonnerie SARL MAUSSANT sise « La Chaume des Lombards » à Vernais (18210), exploitée par MM. Sébastien et Nicolas MAUSSANT, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires, jusqu'au 26 mars 2018 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 7 février 2019 par MM. Sébastien et Nicolas MAUSSANT, co-gérants de l'entreprise de maçonnerie SARL MAUSSANT sise « La Chaume des Lombards » à Vernais (18210), dossier déposé complet le 8 février 2019 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bourges (18) ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée pour une période de 6 ans ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de maçonnerie SARL MAUSSANT sise « La Chaume des Lombards » à Vernais (18210), représentée par MM. Sébastien et Nicolas MAUSSANT, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Fourniture des prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations,

est accordée pour une durée **de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-442**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14 février 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-27-001

Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la
chambre funéraire Les Orchidées sise Z.A. L e Danjon
route d'Orléans à St Eloy de Gy (18110) gérée par MM.
DUCREUX-KNECHT

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0167
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-0158 du 7 mars 2018, notifié le 9 mars 2018, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire SAS Les Orchidées, chambre funéraire sise Z.A. Le Danjon, route d'Orléans à Saint Eloy de Gy (18110), exploitée par MM. Michaël DUCREUX et Frédéric KNECHT, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires, jusqu'au 8 mars 2019 inclus ;

Vu l'arrêté n°2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 21 janvier 2019 par MM. Michaël DUCREUX et Frédéric KNECHT, co-gérants de la SARL DUCREUX-KNECHT dont le siège social est situé 20, route de Levet à Châteauneuf sur Cher (18190), pour leur établissement secondaire SAS Les Orchidées sis Z.A. Le Danjon, route d'Orléans à Saint Eloy de Gy (18110), dossier déposé complet le 12 février 2019 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire SAS Les Orchidées sis Z.A. Le Danjon, route d'Orléans à Saint Eloy de Gy (18110), représenté par MM. Michaël DUCREUX et Frédéric KNECHT, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour une durée **de 6 ans à compter du 9 mars 2019**.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-443**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 février 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-07-001

**portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL
BLOND et Fils sise 3 résidence des ormes à baugy 18800**

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0095
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2011-1-1598 du 22 novembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de maçonnerie BLOND et Fils sise 3, résidence des Ormes à Baugy (18800), exploitée par M. Guillaume BLOND, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires, jusqu'au 21 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 16 janvier 2019 par M. Guillaume BLOND, gérant de l'entreprise de maçonnerie BLOND et Fils sise 3, résidence des Ormes à Baugy (18800), dossier déposé complet le 17 janvier 2019 ;

Vu l'extrait d'immatriculation du greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000) ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée pour une période de 6 ans ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de maçonnerie BLOND et Fils sise 3, résidence des Ormes à Baugy (18800), représentée par M. Guillaume BLOND, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et créations,

est accordée pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-441**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 7 février 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-02-28-001

PREFECTURE DU CHER

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL ET INTERZONAL
N° 2018-1-0169**

**portant approbation du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) à 20 km autour
du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de BELLEVILLE-SUR-LOIRE,
situé dans le département du Cher**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'Honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
La Préfète de la Nièvre, chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de l'Yonne, chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite ;
**La Préfète de la zone de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine**, chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
**Le Préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-
Rhin**, officier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII et ses articles R.741-18 à R.741-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au
contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher ;
VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre ;
VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne ;
VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du
Loiret ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la zone de région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone
de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9
du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
VU la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 sur la révision des plans particuliers
d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base ;
VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas
d'événement entraînant une urgence radiologique ;
VU l'instruction ministérielle NOR INTE1627472J du 3 octobre 2016 relative à l'évolution de la
doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF
en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Considérant l'information réalisée aux maires des communes du Cher, du Loiret, de la Nièvre et de
l'Yonne concernées lors de la réunion organisée dans le département du Cher le 29 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'élaboration d'un nouveau plan particulier d'intervention autour du centre nucléaire de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (18) est prescrite sur un périmètre de 10 à 20 kilomètres. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les 67 communes dont le territoire est inclus dans ce nouveau périmètre sont :

24 communes dans le département du Cher, 17 communes dans le département du Loiret, 19 communes dans le département de la Nièvre et 7 communes dans le département de l'Yonne

COMMUNES DU CHER

- ASSIGNY
- BANNAY
- BARLIEU
- BELLEVILLE-SUR-LOIRE
- BLANCAFORT
- BOULLERET
- JARS
- LE NOYER
- LÉRÉ
- MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE
- MÉNETOU-RATEL
- SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
- SAINT-SATUR
- SANCERRE
- SANTRANGES
- SAVIGNY-EN-SANCERRE
- SUBLIGNY
- SURY-EN-VAUX
- SURY-ÈS-BOIS
- SURY-PRÈS-LÉRÉ
- THOU
- VAILLY-SUR-SAUDRE
- VERDIGNY
- VILLEGENON

COMMUNES DU LOIRET

- AUTRY-LE-CHATEL
- BATILLY-EN-PUISAYE
- BEAULIEU-SUR-LOIRE
- BONNY-SUR-LOIRE
- BRETEAU
- BRIARE
- CERNOY-EN-BERRY
- CHAMPOULET
- CHATILLON-SUR-LOIRE
- DAMMARIE-EN-PUISAYE
- FAVERELLES
- OUSSON-SUR-LOIRE
- OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE
- PIERREFITTE-ÈS-BOIS
- SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
- SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
- THOU

COMMUNES DE LA NIÈVRE

- ALLIGNY-COSNE
- ANNAY
- ARQUIAN
- BITRY
- BOUHY
- CIEZ
- COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- DAMPIERRE-SOUS-BOUHY
- DONZY
- LA CELLE-SUR-LOIRE
- MYENNES
- NEUVY-SUR-LOIRE
- POUIGNY
- SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
- SAINT-LOUP
- SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
- SAINT-PÈRE
- SAINT-VÉRAIN
- TRACY-SUR-LOIRE

COMMUNES DE L'YONNE

- BLÉNEAU
- LAVAU
- MOUTIERS-EN-PUISAYE
- SAINT FARGEAU
- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- SAINT-PRIVÉ
- TREIGNY – PERREUSE – SAINTE COLOMBE

Article 3 : Madame la Sous-préfète directrice de cabinet de la préfecture du Cher, Monsieur le Sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre, Madame la Sous-préfète directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne, Madame la Sous-préfète directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville-sur-Loire, les maires des communes concernées par le périmètre du PPI du CNPE de Belleville-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher, de la Préfecture de la Nièvre, de la Préfecture de l'Yonne et de la Préfecture du Loiret.

À Bourges,

Le, 28 février 2019

La Préfète de la Nièvre

Le Préfet de l'Yonne

Signé : Sylvie HOUSPIC

Signé : Patrice LATRON

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret**

La Préfète du Cher

Signé : Jean-Marc FALCONE

Signé : Catherine FERRIER

**La Préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Signé : Michèle KIRRY

**Le Préfet de la région Grand-Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin,**

Signé : Jean-Luc MARX



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux
adressé à Mme la Préfète du Cher – Service des sécurités – Bureau de la sécurité civile – Place Marcel Plaisant – CS 60 222 – 18 020 BOURGES cedex
- un recours hiérarchique
adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux
en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLÉANS Cedex 1



SP SAINT-AMAND-MONTROND

18-2019-02-26-001

Arrêté organisation élections complémentaires ORCENAIS (second tour)

*Faute de candidat pour le premier tour, les électeurs ne sont pas convoqués le 10 mars.
de nouvelles prises de candidats sont organisés les 11 et 12 mars pour un second tour le dimanche
17 mars*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-AMAND-MONTROND**

COMMUNE D'ORCENAI

ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° 2019 – 0165 du 26 février 2019
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs
pour l'élection de trois conseillers municipaux**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L.2122-14, L. 2122-15 et L. 2122-8 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0928 du 08 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond;

VU la démission de M. Christian TOURBIER, de ses fonctions de conseiller municipal de la commune d'ORCENAI, le 24 septembre 2014;

VU la démission de M. Guy THOMAS de ses fonctions de maire de la commune d'ORCENAI le 24 janvier 2019 ;

VU la démission de M. Dominique BOISSONADE, de ses fonctions de conseiller municipal de la commune d'ORCENAI, en date du 06 février 2019 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'ORCENAI est incomplet par l'effet de vacances survenues mais surtout qu'il est nécessaire qu'il soit complet pour permettre une nouvelle élection du Maire il convient d'organiser des élections ;

Considérant que pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature ont été organisées à la Maison de l'État - Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 Saint-Amand-Montrond):

Place Marcel Plaisant – CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.pref.gouv.fr

- le lundi 18 février 2019 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
- le mardi 19 février 2019 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- et le mercredi 20 février 2019 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Considérant qu'aucun candidat ne s'est présenté aux dates pré-citées, les électeurs de la commune d'ORCENAI **ne pourront , par conséquent, pas être convoqués le dimanche 10 mars 2019** afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Considérant, en revanche, qu'il convient d'organiser le second tour des élections municipales complémentaires ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, est maintenu le **dimanche 17 mars 2019** afin de procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**.

Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

Article 2 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2018, telle qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L.30 à L. 32, R.16 à R. 17 et R.40 du code électoral.

Article 3 : Une déclaration de candidature au second tour est possible puisque le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 5 : Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être effectuées sur un imprimé accompagné des pièces justificatives réglementaires devront être déposées à la Maison de l'État - Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 Saint-Amand-Montrond):

- le lundi 11 mars 2019 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
- et le mardi 12 mars 2019 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 7 : Au terme de l'article L.253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs. Un procès-verbal est établi en double exemplaire par le secrétaire dans la salle de vote et signé de tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Le résultat est proclamé publiquement par le Maire par intérim et affiché aussitôt dans la salle de vote.

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 10 : La campagne électorale en vue du second tour de scrutin, elle se déroulera du lundi 11 mars 2018 à 00 heure au samedi 16 mars 2019 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 11 : Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et Mme le Maire par intérim de la commune d'ORCENNAIS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'ORCENNAIS dès réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond



Claire MAYNADIER

SP VIERZON

18-2019-02-25-001

Arrêté n° 2019-0134 portant autorisation d'une
manifestation nautique "Les Régates" des 23 et 24 mars
2019 sur la plan d'eau Val d'Auron



PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

ARRÊTÉ n° 2019-0134

Portant autorisation d'une manifestation nautique pour les « Régates » sur le plan d'eau Val d'Auron des 23 et 24 mars 2019

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière de l'Auron dans le département du Cher ;

VU la demande en date du 2 février 2019 présentée par Monsieur Alain HUGUEL, président du club Bourges voile ;

VU l'arrêté n° 2019-0041 du 13 février 2019 de la direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron les 23 et 24 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 14 février 2019 ;

VU l'inscription des manifestations au calendrier 2019 de la Fédération Française de Voile ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-80 du 29 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Vierzon ;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex

Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 53 04 69

 @Prefet18  Préfet du Cher

ARRÊTE

Article 1er : Le club « Bourges voile » est autorisé à organiser les samedi 23 et dimanche 24 mars 2019, la régates sur le plan d'eau du Val d'Auron à Bourges, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation est interdite le samedi 23 mars 2019, de 14h00 à 18h00, et le dimanche 24 mars 2019, de 10h à 16h.

Cette interdiction s'applique sur la zone du plan d'eau du Val d'Auron dépendant de la ville de Bourges, allant du nord de l'île à l'aplomb de la base d'aviron.

Toutefois cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur.
Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.
Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération française de Voile.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par le Groupe MDS, MDS conseil.

Article 6 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Maire de BOURGES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vierzon, le 25 février 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet de Vierzon,

Signé : Patrick VAUTIER

SP VIERZON

18-2019-02-21-004

Arrêté n° 2019-0155 portant autorisation d'une
manifestation nautique "Enduro de carpe" du 28 au 31
mars 2019 au plan d'eau Val d'Auron



PREFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

ARRÊTÉ n° 2019-0155

Portant autorisation d'une manifestation nautique pour l' « Enduro de carpe » sur le plan d'eau Val d'Auron des 28 au 31 mars 2019

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière de l'Auron dans le département du Cher ;

VU la demande en date du 13 décembre 2018 présentée par Madame Mireille MUSSARD, présidente du « Royal Carpe de Bourges et du Cher » ;

VU l'arrêté n° 2019-0004 du 15 janvier 2019 de la direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron du 28 au 31 mars 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 21 janvier 2019 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-80 du 29 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON ;

VU l'avis favorable en date du 4 décembre 2018 de l'AAPPMA ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Vierzon ;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque - CS 30623 - 18106 VIERZON cedex

Tél. 02 48 53 04 40 - Télécopie 02 48 53 04 69

 @Prefet18  Préfet du Cher

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Royal Carpe de Bourges et du Cher » est autorisée à organiser du jeudi 28 au dimanche 31 mars 2019 l'Enduro de carpes sur le plan d'eau du Val d'Auron à Bourges, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation est interdite du jeudi 28 mars au dimanche 31 mars 2019 :

- du jeudi 28 mars 2019 à 14heures jusqu'au samedi 30 17heures, **dans la zone du plan d'au du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ;**
- du samedi 30 mars 2019 à 17heures jusqu'au dimanche 31 mars 2019 à 10h30 **sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron suivant le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.**

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettaient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur.

Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.

- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.

- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

Article 4 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Maire de BOURGES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vierzon, le 25 février 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet de Vierzon,

Signé : Patrick VAUTIER